

EMPIRE CHÉRIFIEN  
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

# Bulletin Officiel

**Abonnements :**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	600 fr.	1.200 fr.
	6 mois..	400 »	760 »
France et Colonies	Un an..	750 »	1.500 »
	6 mois..	500 »	850 »
Étranger	Un an..	1.450 »	2.700 »
	6 mois..	750 »	1.250 »

Changement d'adresse : 10 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

**LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mormoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 161-16, à Rabat).

**AVIS.** - Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**Prix du numéro :**

Édition partielle ..... 16 fr.  
Édition complète ..... 26 fr.  
Années antérieures :  
Prix ci-dessus majorés de 50 %.

**Prix des annonces :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :  
40 francs  
(Arrêté résidentiel du 21 décembre 1947)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat

**SOMMAIRE**

Décision résidentielle chargeant temporairement le délégué à la Résidence générale du secrétariat général du Protectorat .....

Pages		
	Dahir du 2 mai 1949 (3 rejev 1368) portant approbation du budget spécial de la région de Fès (zone civile) .....	710
	Dahir du 2 mai 1949 (3 rejev 1368) portant approbation du budget spécial de la région de Marrakech (zone civile).	710
709	Dahir du 20 mai 1949 (21 rejev 1368) portant approbation du budget spécial de la région d'Oujda .....	710
	<b>Marrakech. — Concession et réglementation des jeux.</b>	
	Arrêté viziriel du 26 mars 1949 (25 jourmada I 1368) abrogeant et remplaçant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) autorisant la municipalité de Marrakech à concéder le monopole des jeux dans cette ville.	710
	Arrêté viziriel du 26 mars 1949 (25 jourmada I 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) relatif à la réglementation des jeux à Marrakech .....	711
	<b>Casablanca. — Office chérifien de contrôle et d'exportation.</b>	
	Arrêté viziriel du 31 mars 1948 (1 <sup>er</sup> jourmada II 1368) déclarant d'utilité publique l'installation définitive des services de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation à Casablanca, et frappant d'expropriation les immeubles nécessaires à cet effet .....	712
	<b>Sidi-Slimane. — Construction d'une école rurale musulmane.</b>	
	Arrêté viziriel du 16 avril 1949 (17 jourmada II 1368) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'une école rurale musulmane au douar Beggara (Sidi-Slimane), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin .....	713
	<b>Communautés Israélites.</b>	
	Arrêté viziriel du 16 avril 1949 (17 jourmada II 1368) modifiant et instituant, au profit de la caisse de bienfaisance des comités de communautés israélites de Rabat, Salé, Fès, Souk-el-Arba-du-Rharb et Agadir, certaines taxes israélites .....	713
	<b>Route Mechra-Bel-Ksiri-M'Jara. — Construction d'une déviation.</b>	
	Arrêté viziriel du 23 avril 1949 (24 jourmada II 1368) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'une déviation de la route secondaire n° 223, de Mechra-Bel-Ksiri	

**TEXTES GÉNÉRAUX**

**Cour supérieure d'arbitrage. — Procédure.**

Arrêté viziriel du 2 mai 1949 (3 rejev 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 19 janvier 1946 (15 safar 1365) déterminant les modalités d'application du dahir du 19 janvier 1946 (15 safar 1365) relatif à la conciliation et à l'arbitrage en matière de différends collectifs du travail .....

**Répression des exportations de capitaux et du commerce de l'or.**

Arrêté viziriel du 9 mai 1949 (10 rejev 1368) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 6 septembre 1940 (3 chaabane 1359) fixant le mode de répartition des produits d'amendes, de transactions et de confiscations en matière d'infractions au dahir du 10 septembre 1939 (25 rejev 1358) prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or .....

**Exercice du droit de réquisition.**

Arrêté résidentiel portant désignation des autorités bénéficiant du droit de réquisition prévu par le dahir du 11 mai 1931 sur les réquisitions à effectuer pour le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques.

**Impôt des patentes (Rectificatif).**

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1856, du 21 mai 1948, page 592 .....

**TEXTES PARTICULIERS**

**Rabat, Fès, Marrakech, Oujda (zones civiles). — Budgets spéciaux.**

Dahir du 2 mai 1949 (3 rejev 1368) portant approbation du budget spécial de la région de Rabat .....

à M'Jara, entre les P.K. 82 + 420 et 86 + 915, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires .....	713
<b>Casablanca. — Vente d'un terrain du domaine privé municipal aux Etablissements Senouf.</b>	
Arrêté viziriel du 9 mai 1949 (10 rejev 1368) approuvant une délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca autorisant la vente d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal .....	714
<b>Fès. — Vente d'un terrain du domaine privé municipal à la caisse d'aide sociale.</b>	
Arrêté viziriel du 9 mai 1949 (10 rejev 1368) autorisant la vente de gré à gré à la caisse d'aide sociale d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Fès .....	714
<b>Oujda. — Extension de l'hôpital Maurice-Loustau.</b>	
Arrêté viziriel du 9 mai 1949 (10 rejev 1368) déclarant d'utilité publique l'extension de l'hôpital Maurice-Loustau, à Oujda, et frappant d'expropriation l'immeuble nécessaire à cette fin .....	714
<b>Assaka-N'Ouam (Meknès). — Construction d'un poste forestier.</b>	
Arrêté viziriel du 9 mai 1949 (10 rejev 1368) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'un poste forestier à Assaka-N'Ouam (Meknès), et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cette fin .....	714
<b>Port-Lyautey. — Périmètre municipal.</b>	
Arrêté viziriel du 9 mai 1949 (10 rejev 1368) modifiant le périmètre municipal de la ville de Port-Lyautey .....	714
<b>Merhraoua. — Délimitation d'immeuble collectif.</b>	
Arrêté viziriel du 9 mai 1949 (10 rejev 1368) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu Ahl Telt (Merhraoua) .....	714
<b>Bab-Bou-Idir. — Périmètre urbain.</b>	
Arrêté viziriel du 9 mai 1949 (10 rejev 1368) modifiant le périmètre urbain et le rayon de la zone périphérique du centre de Bab-Bou-Idir .....	714
<b>Irrigation des Abda-Doukkala.</b>	
Arrêté viziriel du 10 mai 1949 (11 rejev 1368) prorogeant la durée des servitudes d'expropriation instituées par l'arrêté viziriel du 13 mai 1947 (22 jourmada II 1366) déclarant d'utilité publique et urgente la construction du réseau d'irrigation de la plaine des Abda-Doukkala (1 <sup>re</sup> zone) .....	714
<b>Hydraulique.</b>	
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans un puits, au profit de M. Valabrègue Félix, colon à Souk-el-Tnine-de-Valgrave, par Tiflet .....	714
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur la seguia n° 4, dite « M'Cara » (région d'Oujda) .....	715
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur la seguia n° 7, dite « Ben Atto » .....	716
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur la seguia n° 12, dite « Ouled Ali Beni Oukils » (région d'Oujda) .....	716
<b>Route Casablanca-Rabat. — Réglementation de la circulation.</b>	
Arrêté du directeur des travaux publics limitant la vitesse de tous les véhicules sur la route n° 1, de Casablanca à Rabat, entre les P.K. 37 + 101 et 89 + 782 .....	718
<b>El-Aouinèt (Oujda). — Service postal.</b>	
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones changeant la dénomination de la recette d'El-Aouinèt (région d'Oujda) .....	718

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 2 juin 1949 (5 chaabane 1368) fixant les traitements du cadre d'employés et agents publics à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1949 .....	718
Arrêté résidentiel modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 20 septembre 1948 sur le point de la révision des peines disciplinaires infligées au titre de l'épuration .....	719

### TEXTES PARTICULIERS

<b>Secrétariat général du Protectorat.</b>	
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 1 <sup>er</sup> janvier 1942 relatif à l'organisation administrative du service des statistiques .....	719
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant ouverture d'un concours pour un emploi d'ouvrier typographe qualifié et un emploi d'ouvrier linotypiste qualifié à l'imprimerie officielle .....	719
<b>Justice française.</b>	
Arrêté du premier président de la cour d'appel relatif au cadre des employés et agents publics des services de la justice française .....	720
<b>Direction de l'intérieur.</b>	
Arrêté résidentiel relatif au mode de rétribution des travaux supplémentaires accomplis par les chefs de bureau et chefs de division des services extérieurs de la direction de l'intérieur .....	720
<b>Direction des finances.</b>	
Arrêté viziriel du 7 juin 1949 (9 chaabane 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances .....	720
Arrêté viziriel du 7 juin 1949 (9 chaabane 1368) complétant l'arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances .....	721
<b>Direction des travaux publics.</b>	
Arrêté viziriel du 7 juin 1949 (9 chaabane 1368) portant affiliation au régime de pensions civiles institué par le dahir du 1 <sup>er</sup> mars 1930 (30 ramadan 1348) des agents statutaires de la Régie des ports marocains de Rabat-Salé et Port-Lyautey .....	721
<b>Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.</b>	
Arrêté viziriel du 7 juin 1949 (9 chaabane 1368) modifiant l'arrêté du 20 décembre 1946 (25 moharrrem 1366) portant organisation du personnel des cadres techniques de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux, des laboratoires de chimie agricole et industrielle. ....	721
<b>Direction de l'instruction publique.</b>	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1908, du 20 mai 1949, page 637 .....	722
<b>MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION</b>	
Création d'emplois .....	722
Nominations et promotions .....	723
Admission à la retraite .....	720
Résultats de concours et d'examens .....	729
<b>AVIS ET COMMUNICATIONS</b>	
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	729

**Décision résidentielle  
chargeant temporairement le délégué à la Résidence générale  
du secrétariat général du Protectorat.**

Par décision résidentielle en date du 31 mai 1949, le délégué à la Résidence générale est chargé temporairement du secrétariat général du Protectorat à compter du 1<sup>er</sup> juin 1949. A ce titre, il exerce toutes les attributions que le secrétaire général du Protectorat tient des textes français et chérifiens.

### TEXTES GÉNÉRAUX

**Arrêté viziriel du 2 mai 1949 (3 rejeb 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 19 janvier 1946 (15 safar 1365) déterminant les modalités d'application du dahir du 19 janvier 1946 (15 safar 1365) relatif à la conciliation et à l'arbitrage en matière de différends collectifs du travail.**

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 19 janvier 1946 (15 safar 1365) relatif à la conciliation et à l'arbitrage en matière de différends collectifs du travail ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 janvier 1946 (15 safar 1365) déterminant les modalités d'application du dahir précité du 19 janvier 1946 (15 safar 1365),

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — La première phrase du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 19 janvier 1946 (15 safar 1365) est modifiée ainsi qu'il suit :

« Article 9. — .....  
(2<sup>e</sup> alinéa.) « La requête est adressée sous pli recommandé au « secrétariat de la cour supérieure d'arbitrage tenu par le secrétaire-greffier en chef de la cour d'appel de Rabat ou par un « de ses dévolutaires. » .....

**ART. 2.** — L'article 14 de l'arrêté viziriel précité du 19 janvier 1946 (15 safar 1365) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 14. — .....  
« Si les services d'un interprète sont nécessaires, celui-ci sera « désigné par le premier président de la cour d'appel de Rabat « parmi les interprètes judiciaires du ressort. »

Fait à Rabat, le 3 rejeb 1368 (2 mai 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1949.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

**Arrêté viziriel du 9 mai 1949 (10 rejeb 1368) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 6 septembre 1940 (3 chaabane 1359) fixant le mode de répartition des produits d'amendes, de transactions et de confiscations en matière d'infractions au dahir du 10 septembre 1939 (25 rejeb 1358) prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.**

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 septembre 1939 (25 rejeb 1358) prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, et notamment son article 4, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 septembre 1940 (3 chaabane 1359) fixant le mode de répartition des produits d'amendes, de transactions et de confiscations en matière d'infractions au dahir du 10 septembre 1939 (25 rejeb 1358) susvisé, et notamment ses articles 2, 3 et 7 ;

Sur la proposition du directeur des finances,

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le pénultième alinéa de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 6 septembre 1940 (3 chaabane 1359) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — .....  
« La part de l'indicateur ne pourra être supérieure à cent mille

« francs (100.000 fr.), sauf décision contraire du directeur des finances prise après avis du directeur des douanes, chef de l'administration des douanes et impôts indirects. Dans ce dernier cas, elle « pourra être comprise entre cent mille francs (100.000 fr.) et la « part qui reviendrait normalement à l'ayant droit, par application « des dispositions du premier alinéa du présent article, s'il n'y avait « pas limitation. »

**ART. 2.** — Le pénultième alinéa de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 6 septembre 1940 (3 chaabane 1359) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — .....  
« Les sommes revenant à chacun des ayants droit à la réparti-

« tion ne pourront, pour une même affaire, être supérieures à douze « mille francs (12.000 fr.) pour les saisissants et à six mille francs « (6.000 fr.) pour les intervenants, sauf décision contraire du directeur des finances, prise après avis du directeur des douanes, chef de l'administration des douanes et impôts indirects. Dans ce dernier cas, la somme à attribuer aux ayants droit pourra être comprise entre l'un des maxima ainsi fixés et la part qui leur revient normalement s'il n'y avait pas limitation. »

**ART. 3.** — L'article 7 de l'arrêté viziriel du 6 septembre 1940 (3 chaabane 1359) susvisé est complété par un deuxième alinéa ainsi libellé :

« Article 7. — .....  
« Toutefois, le directeur des douanes, chef de l'administration

« des douanes et impôts indirects, est autorisé à permettre la versement anticipé entre les mains de l'indicateur, si celui-ci le « demande, de 75 % de sa part éventuelle. »

**ART. 4.** — Les dispositions ci-dessus sont applicables à la répartition des produits non distribués lors de la promulgation du présent arrêté.

**ART. 5.** — Le directeur des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 rejeb 1368 (9 mai 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1949.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

**Arrêté résidentiel portant désignation des autorités bénéficiaires du droit de réquisition prévu par le dahir du 11 mai 1931 sur les réquisitions à effectuer pour le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques.**

#### LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ

A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 mai 1931 sur les réquisitions à effectuer pour le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques, et notamment son article premier,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les autorités locales de contrôle civil ou militaire habilitées à exercer le droit de réquisition prévu par le dahir susvisé du 11 mai 1931 sont :

- Les chefs de région ;
  - Les chefs de territoire ou de territoire urbain ;
  - Les chefs de cercle ;
  - Les chefs de circonscription ;
  - Les chefs de district ;
  - Les chefs d'annexe ;
  - Les chefs de poste,
- ou l'adjoint qui les remplace.

Rabat, le 31 mai 1949.

FRANCIS LACOSTE.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1866, du 21 mai 1948, page 592.

Dahir du 20 avril 1948 (10 jourmada II 1367) modifiant et complétant le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes.

Page 592 :

TABLEAU B.  
Première classe.

Au lieu de :

« Amodiataire ou sous-amodiataire de concession minière » ;

Lire :

« Amodiateur ou sous-amodiateur de concession minière. »

### TEXTES PARTICULIERS

#### Budget spécial de la région de Rabat.

Par dahir du 2 mai 1949 (3 reheb 1368), le budget spécial pour l'exercice 1949 de la région de Rabat a été approuvé conformément au tableau annexé à l'original dudit dahir.

#### Budget spécial de la région de Fès (zone civile).

Par dahir du 2 mai 1949 (3 reheb 1368), le budget spécial pour l'exercice 1949 de la région de Fès (zone civile) a été approuvé conformément au tableau annexé à l'original dudit dahir.

#### Budget spécial de la région de Marrakech (zone civile).

Par dahir du 2 mai 1949 (3 reheb 1368), le budget spécial pour l'exercice 1949 de la région de Marrakech (zone civile) a été approuvé conformément au tableau annexé à l'original dudit dahir.

#### Budget spécial de la région d'Oujda.

Par dahir du 20 mai 1949 (21 reheb 1368), le budget spécial pour l'exercice 1949 de la région d'Oujda a été approuvé conformément au tableau annexé à l'original dudit dahir.

Arrêté viziriel du 26 mars 1949 (25 jourmada I 1368) abrogeant et remplaçant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) autorisant la municipalité de Marrakech à concéder le monopole des jeux dans cette ville.

### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les jeux ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) autorisant la municipalité de Marrakech à concéder le monopole des jeux dans cette ville,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est maintenue l'autorisation donnée à la municipalité de Marrakech, de concéder le monopole de l'organisation et de l'exploitation des jeux dans cette ville. La municipalité de Marrakech est en outre autorisée à refondre en une convention nouvelle la convention ancienne et le cahier des charges qui lient la Société fermière du casino de Marrakech, bénéficiaire de la concession accordée en application de l'arrêté viziriel susvisé du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349).

La concession est limitée à la durée de la saison des étrangers.

La convention à intervenir n'engagera la municipalité qu'après approbation par le secrétaire général du Protectorat.

A dater de cette approbation, et jusqu'à ce que le concessionnaire des jeux de Marrakech ait amorti 75 % des sommes investies par lui dans ses concessions antérieures, l'État chérifien ne pourra autoriser la concession des jeux en d'autres villes de la zone française du Maroc à d'autres qu'audit concessionnaire. Les concessions qui pourraient être attribuées à ce dernier avant cette date, devront être soumises aux mêmes conditions financières que celles qui auront été fixées par la concession primitive. Une fois réalisé l'amortissement prévu ci-dessus, le concessionnaire possédera un droit de priorité pour la concession des jeux dans toutes autres villes de la zone française du Maroc. Ces concessions éventuelles devront lui être proposées aux mêmes conditions financières que la concession primitive, et, s'il accepte, devront lui être accordées à ces mêmes conditions.

Les recettes des jeux des différentes exploitations ne pourront être cumulées pour constituer une recette globale.

La convention fixera la durée de la saison pendant laquelle les jeux pourront être pratiqués. Elle déterminera les heures d'ouverture et de fermeture des salles de jeux.

ART. 2. — L'établissement concessionnaire aura un directeur et un comité de direction responsables des engagements souscrits, même dans le cas où la société traiterait avec un fermier des jeux.

ART. 3. — La pratique de tous les jeux est interdite aux sujets marocains, aux fonctionnaires civils et militaires en fonction dans la zone française du Maroc, aux comptables et caissiers exerçant dans cette zone, aux commerçants et employés domiciliés dans la région de Marrakech.

Par dérogation à ce qui précède, les fonctionnaires civils et militaires pourront jouer à la boule, au bridge, au whist, au bésigue et au piquet.

L'accès des salles de jeux est interdit aux militaires en tenue et aux mineurs.

Toute infraction aux dispositions du présent article et à celles qui seront prises pour son application entraîne pour le contrevenant et le directeur de l'établissement responsable, une amende de 200 à 20.000 francs.

ART. 4. — Les infractions autres que celles reprimées conformément aux dispositions de l'article 3 et celles relatives à la surveillance ou au contrôle administratif ou financier de l'établissement, seront passibles des pénalités édictées par les deux premiers paragraphes de l'article 410 du code pénal.

Tous faits ayant pour but de frauder ou compromettre les droits du Trésor ou de la municipalité seront poursuivis devant le tribunal de première instance à la diligence des administrations intéressées et punis soit d'une amende égale au quintuple des droits

fraudés, lorsque ceux-ci pourront être déterminés avec précision, soit d'une amende fixée par le tribunal sur les mêmes bases d'après les éléments d'information qui pourront lui être fournis par l'administration. En cas de nouvelle infraction au cours de la même saison de jeux, le taux de l'amende sera doublé.

Ces amendes auront le caractère de réparation civile et il sera possible de transiger même après jugement.

ART. 5. — Les infractions prévues aux articles 3 et 4 seront poursuivies contre le directeur et les membres du comité de direction. Elles seront portées dans tous les cas devant les tribunaux français de première instance statuant correctionnellement.

ART. 6. — Les membres du comité de direction qui feront l'objet d'une condamnation par application de l'article précédent, seront exclus de ce comité.

Cette exclusion sera prononcée, le cas échéant, par décision du secrétaire général du Protectorat.

ART. 7. — La concession pourra être retirée par arrêté du secrétaire général du Protectorat dans le cas où la société fermière ne respecterait par les engagements essentiels pris par elle et qui ont justifié l'octroi de cette concession.

Ces engagements sont essentiellement :

1° La construction d'un ou deux hôtels de grand tourisme comportant un total de deux cents chambres environ, avec piscine ;

2° La construction d'un certain nombre de boutiques d'objets de luxe ou de propagande de l'industrie ou l'artisanat marocain ;

3° L'amélioration de l'état actuel du casino.

Il est précisé en outre que la société fermière s'engage à porter son capital social à la somme de 150 millions au moins dans le délai d'un an à partir de la signature du présent arrêté et à 300 millions au moins dans le délai de deux ans à partir de la même date.

Elle s'engage également à passer dans un délai maximum de deux ans, à dater de la signature du présent arrêté, les marchés concernant le gros œuvre du ou des hôtels visés ci-dessus et dans l'année suivante les marchés secondaires.

Le retrait ne pourra toutefois être prononcé qu'après mise en demeure d'avoir à exécuter lesdits engagements dans un délai d'un an. La mise en demeure sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au siège social de la société.

ART. 8. — Les contrats d'affermage de la concession passée par le concessionnaire seront soumis à l'agrément du secrétaire général du Protectorat.

ART. 9. — L'arrêté viziriel susvisé du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) est abrogé.

Fait à Rabat, le 25 jourmada I 1368 (26 mars 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mai 1949.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 26 mars 1949 (25 jourmada I 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) relatif à la réglementation des jeux à Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les jeux ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) relatif à la réglementation des jeux à Marrakech, modifié par l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) relatif à la réglementation des jeux à Marrakech, modifié par l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — .....

(3° alinéa). « La durée de la concession est fixée à soixante-quinze ans à compter de la signature de la nouvelle convention devant intervenir entre la ville de Marrakech et la Société fermière du casino de Marrakech. Elle sera prorogée d'une durée égale aux interruptions occasionnées par des cas de force majeure. »

« Article 8. — (Abrogé.)

« Article 9. — Du droit proportionnel sur le produit brut des jeux. — Le produit brut des jeux sera frappé d'un prélèvement progressif au profit du Trésor d'une part, et de la municipalité de Marrakech d'autre part.

« Sur le produit brut des jeux, il sera tout d'abord effectué un abattement destiné à couvrir les dépenses propres de la société fermière du casino et de la société d'exploitation éventuelle de l'hôtel, dont le concessionnaire s'engage à couvrir le déficit s'il existe.

« L'abattement sera de 25 % par an sans qu'il puisse être inférieur à un minimum de 18 millions. Cet abattement minimum sera lui-même passible d'un rajustement suivant les conditions économiques.

« La formule applicable, qui ne jouera que pour des variations de plus ou moins 10 %, sera la suivante :

« So : salaire moyen du manoeuvre et de l'ouvrier maçon en juillet 1947, dans la ville de la concession ;

« Eo : coût du kW, basse tension, en juillet 1947, dans la ville de la concession ;

« Ao : abattement minimum prévu ci-dessus ;

« Soit :

$$A^1 = A_0 \left( \frac{85 S^1}{100 S_0} + \frac{15 E^1}{100 E_0} \right)$$

« Au profit du Trésor, le prélèvement aura lieu annuellement par tranche de 10 millions, suivant le barème progressif suivant :

« Pour les dix-huit premières années de la concession.

« Sur la 1 <sup>re</sup> tranche .....	6 %
« — 2 <sup>o</sup> — .....	8 %
« — 3 <sup>o</sup> — .....	10 %
« — 4 <sup>o</sup> — .....	12 %
« — 5 <sup>o</sup> — .....	14 %
« — 6 <sup>o</sup> — .....	16 %
« — 7 <sup>o</sup> — .....	18 %
« — 8 <sup>o</sup> — .....	20 %
« — 9 <sup>o</sup> — .....	22 %
« — 10 <sup>o</sup> — .....	24 %
« — 11 <sup>o</sup> — .....	26 %
« — 12 <sup>o</sup> — .....	28 %
« Au delà de la 12 <sup>o</sup> .....	28 %

« A partir de la dix-neuvième année de la concession, les prélèvements seront fixés comme suit :

« De la 1<sup>re</sup> à la 12<sup>o</sup> tranche : comme indiqué ci-dessus ;

« De la 13<sup>o</sup> à la 24<sup>o</sup> tranche : stabilisé à 28 % ;

« De la 25<sup>o</sup> à la 36<sup>o</sup> tranche : reprise des prélèvements progressifs comme suit :

« Sur la 25 <sup>o</sup> tranche .....	28 + 2 %
« — 26 <sup>o</sup> — .....	28 + 4 %
« — 27 <sup>o</sup> — .....	28 + 5 %
« — 28 <sup>o</sup> — .....	28 + 6 %
« — 29 <sup>o</sup> — .....	28 + 7 %
« — 30 <sup>o</sup> — .....	28 + 8 %
« — 31 <sup>o</sup> — .....	28 + 9 %

« Sur la 32 <sup>e</sup> tranche .....	28 + 10 %
« — 33 <sup>e</sup> — .....	28 + 11 %
« — 34 <sup>e</sup> — .....	28 + 12 %
« — 35 <sup>e</sup> — .....	28 + 13 %
« — 36 <sup>e</sup> — .....	28 + 14 %

« Au delà de la 36<sup>e</sup> tranche : stabilisation aux taux de 28 + 14 %.

« Aucun prélèvement ne sera dû pendant les neuf premières années à compter de la date d'ouverture de l'hôtel sans que la durée d'exonération puisse dépasser douze années, à compter de la signature du présent arrêté.

« Les sommes représentant la partie du prélèvement au-dessus de 28 % seront versées à un compte spécial ouvert dans les livres de la société.

« Elles ne seront pas dues à concurrence des investissements effectués par la société dans les deux ans pour autant qu'il s'agisse de dépenses de premier établissement, de nature immobilière conforme à l'objet social de la société et entrant dans le cadre du développement touristique et hôtelier du Protectorat. Les dépenses effectuées devront être approuvées par l'agent désigné par la direction des finances pour assurer le contrôle financier de la société concessionnaire. »

« Article 13. — Des conditions générales de l'admission dans les salles de jeux. — Des salles spéciales distinctes les unes des autres seront affectées aux deux catégories suivantes :

« Baccara, roulette, écarté, boule ;

« Bridge, whist, bésigue, piquet.

« La société pourra créer un « privé », aux conditions de prélèvements, contrôle et surveillance édictées pour le casino.

« Nul ne pourra pénétrer dans les salles où ces jeux seront pratiqués sans une carte d'entrée délivrée par le service de contrôle de l'établissement. Les différents prix auxquels ces cartes seront établies seront fixés par le chef de la région.

« Cette carte est passible d'un droit de timbre dont le taux est fixé par le directeur des finances.

« Toutes infractions aux dispositions ci-dessus et à celles qui seront prises pour son application entraînent pour le contrevenant et le directeur de l'établissement responsable, une amende de 200 à 10.000 francs. Ces amendes auront le caractère de réparation civile, et il sera possible de transiger même après jugement. »

« Article 14. — Des fonctionnaires qui ont libre entrée dans toutes les parties de l'établissement. — Les fonctionnaires suivants peuvent pénétrer librement dans les salles de jeux ;

« Le secrétaire général du Protectorat ;

« Le directeur des finances ;

« Le directeur de l'intérieur ;

« Le directeur des services de sécurité publique ;

« Le chef de la région de Marrakech ;

« Le délégué aux affaires urbaines de Marrakech ;

« Le chef des services municipaux de Marrakech ;

« Le chef de la sûreté régionale de Marrakech ;

« Le percepteur chargé du contrôle des prélèvements.

« Tous les autres fonctionnaires chargés d'une mission quelconque devront exciper d'un ordre écrit motivé émanant d'un des fonctionnaires désignés ci-dessus. »

« Article 15. — (Abrogé.)

« Article 16. — (Abrogé.)

« Article 22. — Emploi des sommes provenant des prélèvements. — Les sommes provenant des prélèvements, déduction faite des frais d'administration et de contrôle, ne se confondront pas avec le budget ordinaire de l'Etat, mais seront prises en recettes avec affectations spéciales.

« Par arrêté résidentiel pris sur proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances, elles seront affectées à des aménagements d'hygiène et de salubrité publiques, et, éventuellement, à l'enrichissement du patrimoine touristique et à des œuvres d'utilité sociale.

« Il sera donné connaissance à la société des emplois ainsi faits. »

ART. 2. — Toutes dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) relatif à la réglementation des jeux à Marrakech, modifié par l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358), non expressément abrogées, demeurent en vigueur.

Toutes infractions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions qui précèdent, seront poursuivies contre le directeur et les membres du comité de direction, la société concessionnaire restant toujours civilement responsable. Les juridictions françaises sont seules compétentes pour statuer sur lesdites infractions.

Fait à Rabat, le 25 jourmada I 1368 (26 mars 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mai 1949.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

#### Installation définitive des services de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

Par arrêté viziriel du 31 mars 1948 (1<sup>er</sup> jourmada II 1368), a été déclarée d'utilité publique l'installation à titre définitif des services de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation dans les immeubles actuellement occupés par cet office à Casablanca.

En conséquence, les immeubles désignés au tableau ci-après ont été frappés d'expropriation :

NUMERO d'ordre	DESIGNATION DES PROPRIETES	SUPERFICIE approximative	CONSISTANCE	NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE PRESUME
1	Propriété dite « Théoly », T.F. n° 566 C. et 5291 C., sise rue de la Somme.	542 mq.	Terrain comportant des constructions.	Les héritiers de M. Rendu Xavier, 176, boulevard Saint-Germain, Paris.

Ces propriétés resteront sous le coup de l'expropriation pendant un délai de cinq ans.

**Création d'une école rurale musulmane au douar Beggara  
(Sidi-Slimane).**

Par arrêté viziriel du 16 avril 1949 (17 jourmada II 1368), a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction d'une école musulmane au douar Beggara (Sidi-Slimane).

A été, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain, d'une superficie approximative de cinq mille (5.000) mètres carrés, dépendant de la propriété dite « Msaha du douar Beggara », présumée appartenir à la collectivité des Oulad Beggara, telle, au surplus, que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge au croquis annexé à l'original dudit arrêté.

Le délai pendant lequel cet immeuble restera sous le coup de l'expropriation a été fixé à deux ans.

**Communautés Israélites de Rabat, Salé, Fès, Souk-el-Arba-du-Rharb  
et Agadir.**

Par arrêté viziriel du 16 avril 1949 (17 jourmada II 1368), les comités des communautés israélites de Rabat, Salé, Fès, Souk-el-Arba-du-Rharb et Agadir ont été autorisés à percevoir, au profit de leur caisse de bienfaisance, les taxes suivantes :

*Rabat.*

3 francs, au lieu de 2 francs, par litre de vin « cachir » fabriqué ou importé à Rabat et destiné à la population israélite de cette ville ;

2 francs, au lieu de 1 franc, par kilo de pain azyme ou de farine « cachir » fabriqués ou importés à Rabat et destinés à la population israélite de cette ville ;

100 francs, au lieu de 60 francs, sur les abats de bovins abattus par les rabbins autorisés par le président du comité.

*Salé.*

5 francs, au lieu de 4 francs, par kilo de viande « cachir » abattue par les rabbins autorisés par le président du comité.

*Fès.*

100 francs sur les abats de bovins ;

10 francs sur les abats d'ovins, provenant de bêtes abattues par les rabbins autorisés par le président du comité.

*Souk-el-Arba-du-Rharb.*

3 francs, au lieu de 1 fr. 50, par litre de vin « cachir » fabriqué ou importé à Souk-el-Arba-du-Rharb et destiné à la population israélite de ce centre.

*Agadir.*

3 francs, au lieu de 1 franc, par litre de vin « cachir » fabriqué ou importé à Agadir et destiné à la population israélite de cette ville.

**Construction d'une déviation de la route secondaire n° 223, de Mechrâ-Bel-Ksiri à M'Jara, entre les P.K. 82 + 420 et 86 + 915.**

Par arrêté viziriel du 23 avril 1949 (24 jourmada II 1368) a été déclarée d'utilité publique la construction de la déviation de la route secondaire n° 223, de Mechrâ-Bel-Ksiri à M'Jara, entre les P.K. 82+420 et 86+915.

En conséquence, ont été frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes diverses sur le plan au 1/2.000° annexé à l'original dudit arrêté viziriel, et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	LIEU DE RÉSIDENCE	NATURE des terrains	SUPERFICIES		
				Ha.	A.	Ca
1	Héritiers Oulad Allal D'Bich .....	Douar Oulad D'Bich.	Cultivable.	15	40	
2	Héritiers Faddoul ben Madani .....	Douar Oulad D'Bich.	id.	9	70	
3	Héritiers Sidi Abdesslem Filali .....	Douar Oulad D'Bich.	id.	9	30	
4	Héritiers Oulad Allal D'Bich .....	Douar Oulad D'Bich.	id.	20	40	
5	Mohamed M'Hammed Jilali ben Lahssèn .....	Douar Oulad D'Bich.	id.	10	20	
6	Héritiers Sellem ben Erkia .....	Douar Oulad D'Bich.	id.	32	40	
7	Héritiers Mohammed ben Taïeb .....	Douar Oulad D'Bich.	id.	14	55	
8	Abdelkrim ben Aïcha .....	Douar Oulad D'Bich.	id.	8	70	
9	Héritiers Cheik Ahmed D'Bich .....	Douar Oulad D'Bich.	id.	4	65	
10	Cheik Mohammed et Abdesslem D'Bich .....	Douar Oulad D'Bich.	id.	17	55	
11	Héritiers Cheik Mohammed et Cheik Kébir D'Bich .....	Douar Oulad D'Bich.	id.	8	40	
12	Cheik Mohammed et Abdesslem D'Bich .....	Douar Oulad D'Bich.	id.	10	20	
13	Cheik Ahmed et Mohammed D'Bich .....	Douar Oulad D'Bich.	id.	9	30	
14	Mohammed M'Hammed Jilali ben Lahssèn .....	Douar Oulad D'Bich.	id.	8	40	
15	Cheik Kébir et Abdesslem D'Bich .....	Douar Oulad D'Bich.	id.	8	40	
16	Héritiers Cheik Ahmed D'Bich .....	Douar Oulad D'Bich.	id.	53	10	
17	Mohammed M'Hammed Jilali .....	Douar Oulad D'Bich.	id.	9	90	
18	Héritiers Oulad Si Bouchta D'Bich .....	Douar Oulad D'Bich.	id.	9	90	
19	Héritiers El Madani D'Bich .....	Douar Oulad D'Bich.	id.	7	65	
20	Héritiers Oulad Taïeb D'Bich .....	Douar Oulad D'Bich.	id.	7	65	
21	Cheik Kébir D'Bich .....	Douar Oulad D'Bich.	id.	17	40	
22	Chorfa d'Ouezzane .....	Ouezzane.	id.	2	80	80
23	Lacourtablaise Claude, titre foncier n° 9454 R., propriété dite « Capitaine Cavallé » .....	Dar Chaab.	id.	4	82	40
24	El Arbi ben Mokaddem .....	Dar Haïdous.	id.	19	80	
25	Si Mohammed ben Abderrahmane .....	Dar Haïdous.	id.	7	87,5	
26	Si Mohamed ben Thami .....	Dar Chaab.	id.	13	80	
27	Si Ahmed ben Ahmed .....	Dar Haïdous.	id.	3	75	
28	Si Mohamed ould Si Thami .....	Dar Haïdous.	id.	43	05	

NUMÉRO des parcelles	NOM DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	LIEU DE RÉSIDENCE	NATURE des terrains	SUPERFICIES		
				Ha.	A.	Ca.
29	Chérif Lahssèn ben el Arbi .....	Dar Chaab.	Cultivable.	11	70	
30	Si Mohamed et Driss bel Hadj .....	Dar Chaab.	id.	38	25	
31	M'Hammed ben Ahmed .....	Dar Haïdous.	id.	31	95	
32	Sellemould el Arbi .....	Dar Chaab, dar Cedrùn.	id.	9	90	
33	Ali ben Hadj .....	Dar Majmoula.	id.	9	88	

L'urgence a été prononcée.

Le délai pendant lequel les propriétés désignées au tableau ci-dessus peuvent rester sous le coup de l'expropriation a été fixé à deux ans.

#### Vente d'un terrain du domaine privé de la ville de Casablanca aux Etablissements Senouf.

Par arrêté viziriel du 9 mai 1949 (10 rejeb 1368), a été approuvée la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca autorisant la vente de gré à gré aux Etablissements Senouf d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, constituée par un délaissé du domaine public, d'une superficie de mille vingt-cinq mètres carrés (1.025 mq.) environ, sise au quartier Ben-M'Sik, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Cette cession a été consentie au prix de mille huit cents francs (1.800 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale d'un million huit cent quarante-cinq mille francs (1.845.000 fr.).

#### Vente d'un terrain du domaine privé de la ville de Fès à la caisse d'aide sociale.

Par arrêté viziriel du 9 mai 1949 (10 rejeb 1368), a été autorisée la vente de gré à gré par la ville de Fès à la caisse d'aide sociale d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de quatre cents mètres carrés (400 mq.) environ, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Cette vente est consentie au prix de huit cents francs (800 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de trois cent vingt mille francs (320.000 fr.).

#### Extension de l'hôpital Maurice-Loustau à Oujda.

Par arrêté viziriel du 9 mai 1949 (10 rejeb 1368), a été déclarée d'utilité publique l'extension de l'hôpital Maurice-Loustau à Oujda.

A été, en conséquence, frappée d'expropriation la propriété dite « Villa des Iris », T.F. n° 915, sise à Oujda, cours Maurice-Vernier, présumée appartenir à Si M'Hamed ben el Alem.

Le délai pendant lequel cet immeuble restera sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

#### Construction d'un poste forestier à Assaka-N'Ouam (Meknès).

Par arrêté viziriel du 9 mai 1949 (10 rejeb 1368), a été déclarée d'utilité publique et urgente l'installation d'un poste forestier à Assaka-N'Ouam.

A été, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain, d'une superficie approximative de onze hectares (11 ha.), sise au lieu dit « Assaka-N'Ouam », présumée appartenir à la collectivité des Aït Mohammed ou Lahcène, et dont le périmètre est délimité par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

Le délai pendant lequel cet immeuble restera sous le coup de l'expropriation a été fixé à deux ans.

#### Périmètre municipal de la ville de Port-Lyautey.

Par arrêté viziriel du 9 mai 1949 (10 rejeb 1368), a été modifié, conformément aux indications figurant sur le plan annexé à l'original dudit arrêté, le périmètre municipal de la ville de Port-Lyautey.

#### Délimitation des terres collectives.

Dossier n° 275.

Par arrêté viziriel du 9 mai 1949 (10 rejeb 1368), a été décidée la délimitation de l'immeuble collectif « Tisserouine », situé sur le territoire de la tribu Ahl Telt (annexe de Merhraoua).

Les opérations commenceront au lieu dit « El-Had-Tisserouine », le 20 septembre 1949, à 9 heures, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

#### Périmètre urbain et rayon de la zone périphérique du centre de Bab-Bou-Idir.

Par arrêté viziriel du 9 mai 1949 (10 rejeb 1368), ont été délimités le périmètre urbain et le rayon de la zone périphérique du centre de Bab-Bou-Idir, tels qu'ils sont indiqués sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

#### Construction du réseau d'irrigation de la plaine des Abda-Doukkala.

Un arrêté viziriel du 10 mai 1949 (11 rejeb 1368) a prorogé pour une durée de deux ans la durée des servitudes d'expropriation prévues à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 13 mai 1947 (22 jomada II 1366) déclarant d'utilité publique et urgente la construction du réseau d'irrigation de la plaine des Abda-Doukkala (1<sup>re</sup> zone).

#### RÉGIME DES EAUX.

##### Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 30 mai 1949, une enquête publique est ouverte, du 20 au 28 juin 1949, dans le poste de contrôle civil de Tiffèt, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans un puits, au profit de M. Valabrègue Félix, colon à Souk-el-Tnine-de-Valgrave, par Tiffèt.

Le dossier est déposé dans les bureaux du poste de contrôle civil de Tiffèt, à Tiffèt.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Valabrègue Félix, colon à Souk-el-Tnine-de-Valgrave, par Tiffèt, est autorisé à prélever, par pompage dans un puits, un débit continu de 10 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « La Persévérance », T.F. n° 4546 R., sise à Souk-el-Tnine-de-Valgrave, par Tiffèt.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 1<sup>er</sup> juin 1949, une enquête publique est ouverte, du 20 juin au 20 juillet 1949, dans la circonscription de contrôle civil, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur la segouia n° 4, dite « M'Carra » (région d'Oujda).

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Taourirt.

Les droits d'eau présumés sont indiqués au tableau ci-après :

NUMERO DES PARCELLES	NOM DES PROPRIETAIRES	DROITS D'EAU au 100 000 <sup>e</sup> du débit de la segouia
671 a, 674, 680, 688 b, 825, 826, 827.	Fkir Mohann d ben Abdelkader..	1.231
671 b.	El Kraaould Mohann d ben Abdallah .....	60
675 a.	Mohann dould Taleb .....	90
675 b.	Aliould Taleb .....	90
675 c.	Ahmedould Taleb .....	90
676 a.	Bouabidould Belkasssem .....	307
676 b.	Mohann dould Belkasssem .....	307
677.	Fatna bent Ali .....	94
679 a, 682 a.	Zahra bent Hoummada .....	125
679 b, 682 b.	Yamena bent Hoummada .....	125
681 a, 684 a, 686 a.	Ahmed Chaïbould Ali .....	140
681 b, 684 c, 686 b, 683.	Lechalould Ali .....	140
684 b, 688 a.	Mohann dould Berda Bouzgaoui.	258
685 a, 687 a.	Aliould Zerkoub .....	135
	Ahmedould Mohann d Hoummada .....	91
685 b, 687 b.	Mohann dould Ali .....	91
685 c, 687 c.	Aïssaould Mokhtar .....	91
685 d, 687 d.	M'Hammed ould Mohann d Hoummada .....	91
688 c.	Atbich el Midaoui .....	33
689, 976, 985, 986, 997, 998, 1081.	Ouled Si Abderrahmane .....	6.971
810 a, 811 b, 813 a, 814 b, 817 a, 818 b, 819 a, 810 b, 811 a, 813 b, 814 a, 817 b, 818 a, 819 b.	Kaddourould Belkasssemould Kaddour .....	905
812.	Aliould Belkasssemould Kaddour .....	905
815.	Brikould Mohann d ben Aïssa... ..	203
816, 21.	Bezizould Hommaïd .....	293
820.	Mohann dould Kaddour .....	1.556
821, 822, 830, 837, 970.	Salahould Mahi .....	571
823, 834, 839, 850.	Jilaliould Houmada ould Mohann d Tayeb .....	1.604
824.	Sidi Abderrahmaneould Hadj Mohann d .....	213
828, 983 f, 986 b, 992, 993 a, 994 a.	Mohammedould Kaddour ben Bouazza .....	537
829.	Mokhtarould Hommaïd .....	950
831, 833 b.	Ouled Haj Mohammed ben Larbi.	458
832, 842.	Abderrahmaneould Berkane....	136
833 a, 968 a, 975.	Si Mahdi ben Larbi .....	155
835, 836, 838.	Kartoutould M'Barek Chekrouni.	336
840, 844, 846, 848.	Si Abdelkader ben Arbi Saharaoui .....	279
841.	Kaddour Khiyate .....	246
843.	Mohammedould Boufa .....	243
847.	Taharould Ahmed ben Saïd....	101
849.	Mohann dould Ahmed ben Saïd.	80
851.	Mohann dould Si Abdelkader... ..	108
968 b.	Si bel Arbi .....	72
969.	Si Abdelkaderould Si Aïssa... ..	54
971, 1011.	Mohammedould Ahmed Seghrir.	299
972 a.	Miloudould Boufedrane .....	358
972 b.	M'Hammedould ben Ammar... ..	643
973.	Mohann dould Cheikhould Midi.	643
977, 978, 983 a, 984 a.	Moulay el Hachmi .....	331
979 a.	Mohann dould Dalla .....	500
	M'Hammedould Jilali .....	50

NUMERO DES PARCELLES	NOM DES PROPRIETAIRES	DROITS D'EAU au 100.000 <sup>e</sup> du débit de la segouia
979 b.	Mohann dould Tahar ben Ahmed.	50
980.	Si Mohammed ben Abdelkader.	138
981 a.	Mokhtar ben Houmada .....	112
981 b, 1013 a, 1013 e.	Fatna bent Bezrou d .....	320
981 c.	Kandoussiould Moulay Idriss..	113
981 d, 1013 b.	Mohann dould Moulay Idriss ..	611
982.	Si Ahmedould Ahmed Seghrir.	455
983 b, 984 b.	Kaddourould Dalla .....	380
983 c, 984 c.	Jilaliould Dalla .....	380
983 d, 984 c.	Abdallahould Dalla .....	380
983 e, 984 e.	Mohann dould M'Hammed .....	380
986 c, 993 b, 994 b.	Abdelkader ben Homaid .....	330
986 d, 993 c, 994 c, 1009 b.	Jilali ben Homaid .....	566
987.	El Hajould Abdallah .....	436
988 a.	Boumedianeould el Kraa.....	88
988 b.	Ammarould Haji .....	88
989, 990, 1010, 1015, 1016 a, 1017, 1018, 1020, 3, 4, 22, 28.	Aliould el Kraa .....	7.043
991, 1007, 1088, 1097.	Moulay Afidould Si Abderrahmane .....	1.528
993 d.	Abderrahmaneould Si Mohamed ben Arbi .....	248
994 d.	El Haj Khatir .....	478
995, 996, 1002, 1004, 1023.	Moulay Tayebould Moulay Hasane .....	1.160
999, 1005, 1080, 1081, 1082 a, 1082 b, 1083, 1084, 1085.	Mohammed ben Zerga .....	22.182
1089, 1093, 1094, 1096, 1099, 1100, 1100 bis, 30.		
1000.	Mohammed ben Abdelkader Bouzgaoui .....	207
1001, 1008, 1 a.	Caid ben Saïd .....	719
1003 a, 1022 a, 1024 a.	Si Ahmedould Moulay Mostafa.	1.208
1003 b, 1022 b, 1024 b.	Moulay Drissould Moulay Mostafa .....	1.208
1006 a.	Moulay Ahmedould Moulay Seddik .....	789
1006 b.	Hammouould Moulay Seddik..	789
1009 a, 1013 c.	Fatma bent Ahmed .....	410
1012.	Ould Aliould Tebib .....	838
1013 d, 1 b, 16.	Haddaniould el Kraa .....	1.793
1014 d. 15.	Mohammedould Salah .....	1.065
1014 b.	Mouchiould Salem .....	231
1014 c.	Ahmedould Boukhari .....	231
1016 b, 1016 f.	Ammar ben Mohammed .....	755
1016 c, 1027.	Mokadem Hamdoun .....	1.807
1016 d.	Belkasssem ben Haddi .....	377
1016 e.	Sergent Mohammed .....	377
1019.	Sidi ben Saïd ben Ahmed .....	353
1025 a, 1039 a.	Si Ahmedould Moulay Seddik..	1.089
1025 b, 1039 b.	Si Hammouould Moulay Seddik.	1.089
1026 a.	Taharould Zineb .....	81
1026 b.	Mansourould Boumediane.....	81
1028 a.	Ahmedould Abdelkader Bezrou d.	169
1028 b.	Kaddourould Abdelkader Bezrou d .....	169
1028 c.	Bezrou dould Abdelkader Bezrou d.	169
1029 a, 1031 a, 1032 a, 1033.	Si Mohammedould Moulay Ahmed .....	853
1029 b, 1031 b, 1032 b.	Moulay Afidould Moulay Ahmed.	680
1030.	Ahmed el Abdelaoui .....	37
1032 c.	Moulay Touhami .....	268
1034.	Mohann dould Mohammed Bouzgaoui .....	506
1035 d, 13.	Bachirould el Kandoussi .....	1.046

NUMÉRO DES PARCELLES	NOM DES PROPRIÉTAIRES	Droits d'eau au 100.000 <sup>e</sup> du débit de la seguia
1035 b.	Mohannnd ould el Kandoussi .....	58
1036.	Moumen el Haj Tayeb .....	126
1037.	Houcine ould Moulay M'Hammed.	135
1038.	Sidi Driss ould Haj Mostafa.....	10
1041.	Sidi Mohannnd ould Moulay M'Hammed .....	219
1086 a, 1091 b.	Moulay Mokhfi ben el Mansour..	1.109
1086 b, 1091 a.	Moulay Saïd ben el Mansour....	1.109
1087.	Espin Vincent .....	253
1095, 1098.	Navarro .....	628
1101.	Travaux publics .....	312
1102 a.	Jardin écoles .....	80
1102 b.	Jardin infirmerie indigène .....	106
1102 c.	Simon Bensoussan .....	112
1103.	Zerouil el Houidi .....	475
1104.	Mimoun ould Ammar .....	42
1105.	M. Charlot .....	100
1106, 29.	Contrôle civil .....	2.482
2.	<b>Mohammed ben Hajjani</b> .....	<b>63</b>
5.	Ahmed ould Lazreg .....	313
6.	Ali ould Salah .....	125
7.	M'Barrek ould Kerroum .....	100
8.	Jilali ould Cheikh el Bachir ....	119
9.	Mohannnd ould Ahmed.....	127
10.	Bouchta ould Ahmed .....	338
11.	Mohannnd ould Koheifit .....	250
12.	El Haj ould Hommaïd .....	469
14.	Ahmed ould el Kraa.....	1.127
17.	Mahmoud ould Ahmed .....	939
18.	Ahmed ould Mokhtar .....	1.158
19.	Mokadem M'Barek .....	876
20.	Mohannnd ould Ali ben Hammou.	876
23.	Mokhtar ould el Caïd .....	1.339
24.	Cheikh Dahmane .....	1.000
25.	Fazi ben Mohammed .....	1.339
26.	Rahal ould Mohammed .....	613
27.	Jebbar ould Kaddour .....	1.225
TOTAL.....		100.000

\* \* \*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 30 mai 1949, une enquête publique est ouverte, du 13 juin au 13 juillet 1949, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur la seguia n° 7, dite « Ben Atto ».

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Taourirt, à Taourirt.

Les droits d'eau présumés sont indiqués au tableau ci-après :

NUMÉRO DES PARCELLES	NOM DES PROPRIÉTAIRES	DROITS D'EAU au 100.000 <sup>e</sup> du débit de la seguia
923.	Mohammed ould Teleb .....	4.413
925 a.	Belkassam ould Kaddour .....	11.083
925 b.	Mokadem Saoud .....	11.084
926.	M'Hammed ould Boujdeoua ....	14.358
928 a, 929 b.	Si Mohammed ould Fettouma ..	7.862
928 b.	Mohammed Ameziane .....	3.310
929 a, 932 a.	Ouled el Bachir ben Tahar ....	31.251
930 a.	El Krâ ould Si Mohammed ....	1.964
930 b.	Mohannnd ould Chekrouni .....	1.965
931.	Mohammed ould Allal Bouzgaoui.	5.329
932 b.	Ahmed ould Ammar Amjaoui ..	7.381
TOTAL.....		100.000

Par arrêté du directeur des travaux publics du 2 juin 1949, une enquête publique est ouverte du 20 juin au 20 juillet 1949, dans la circonscription de contrôle civil de Taourirt, à Taourirt, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur la seguia n° 12, dite « Ouled Ali Beni Oukils » (région d'Oujda).

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Taourirt, à Taourirt.

Les droits d'eau présumés sont indiqués au tableau ci-après :

NUMÉRO DES PARCELLES	NOM DES PROPRIÉTAIRES	Droits d'eau au 100.000 <sup>e</sup> du débit de la seguia
2029, 2032, 2048 b.	Ben Arija ould Moham-med .....	381
2030, 2031 a, 2045, 2048 a.	Bachir ould Bachir ....	469
2031 b, 2046.	Zaoui ould Kaddour ..	85
2033.	Abdelkader ould Mo-hannnd .....	154
2034, 2037, 2038.	Ahmed ould Ammar ...	94
2035, 2042.	M'Hammed ould Ali ben Kaddour .....	89
2036, 2041, 2043.	Ali ould Ammar .....	100
2039.	Ammar ould Tahar ..	64
2040, 2048 c.	Abdelkader ould Mba-rek .....	121
2044.	Mohannnd ould Kad-dour .....	18
2047.	Ali ould Ammar Meni.	60
2049.	Mohannnd ould Ammar.	114
2050, 2145 c, 2159 c.	Jelloul ould Amed ....	91
2051.	Bouziyane ould Ammar.	86
2052, 2053.	Sidi Ahmed ben M'Ham-med Kerkri .....	157
2054.	Mohannnd ould Jelloul.	487
2055.	El Gechati Mohammed ould Ali .....	96
2056 a, 2074 a, 2085, 2146, 2158 c, 2180, 2191, 2236 b, 2256 a, 2367, 2372, 2379, 2382, 2399.	Abderrahmane Kan-doussi .....	3.887
2056 b, 2160, 2186, 2236 a, 2244, 2256 b, 2338.	M'Barek ould M'Ham-med .....	1.642
2057, 2119, 2129, 2161, 2303, 2332, 2348, 2377, 2400.	Sidi Ahmed Lahbib ..	2.401
2058, 2371, 2408 b.	Mestada ould Homaid.	577
2059.	Abdelkader ould Ah-med Tahar .....	133
2060, 2061, 2148 a, 2257 b, 2309.	Driss ould Mokhtar ..	724
2062, 2063, 2171, 2273, 2324, 2342, 2346, 2410 c.	Abdella ould Ahmed..	1.164
2064, 2152, 2189, 2378, 2415.	Driss ould Ali .....	969
2065.	El Akhder ould Mokh-tar .....	113
2066, 2068.	Mohannnd ben Saïd ...	384
2067, 2113 b, 2167 b, 2215 a, 2233 b, 2274, 2315 b, 2331 a, 2356 a, 2358 c, 2410 a.	Abdelkader ould Abder-rahmane .....	2.117
2069, 2080, 2088, 2090, 2096, 2120, 2121, 2122, 2123, 2162, 2163, 2170, 2172, 2173, 2177, 2178 b, 2190, 2197, 2200, 2201, 2202, 2203, 2204, 2205, 2209, 2210, 2211, 2217, 2229, 2231, 2232 b, 2235, 2236 c, 2240, 2241 a, 2265, 2266, 2267, 2270, 2271, 2275, 2276, 2277, 2297, 2298, 2313, 2316, 2325, 2334, 2339, 2340, 2341, 2343 b, 2344, 2346, 2347, 2349, 2351, 2359, 2363, 2364, 2365, 2366.	Cheikh Mohannnd ben Youssef .....	13.407



NUMERO DES PARCELLES	NOM DES PROPRIETAIRES	DROITS D'EAU au 100.000 <sup>e</sup> du débit de la seguia
25.	Collectivité des Beni Oukil .....	585
26.	id.	625
27.	id.	560
28.	id.	630
29.	id.	594
30.	id.	630
31.	id.	585
32.	id.	521
33.	id.	604
34.	id.	604
35.	id.	630
36.	id.	742
37.	id.	577
38.	id.	738
39.	id.	864
40.	id.	1.059
41.	id.	870
42.	id.	893
43.	id.	711
44.	État chérifien .....	1.425
TOTAL.....		100.000

#### Réglementation de la circulation sur la route n° 1, de Casablanca à Rabat.

Un arrêté du directeur des travaux publics du 2 juin 1949 a limité à quinze (15) kilomètres à l'heure la vitesse de tous les véhicules, dans la traversée des chantiers de cylindrage et de bitumage sur la route n° 1, de Casablanca à Rabat, entre les P.K. 37 + 101 et 89 + 782.

#### Changement de dénomination d'une recette postale.

Aux termes d'un arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 9 mai 1949, la recette d'El-Aouinèt (région d'Oujda) prendra la dénomination de « Jerada » à compter du 1<sup>er</sup> juin 1949.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 2 juin 1949 (5 chaabane 1368) fixant les traitements du cadre d'employés et agents publics à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 14 février 1949 (15 rebia II 1368) fixant les traitements du cadre d'employés et agents publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 mars 1949 (6 jourmada I 1368) fixant les conditions générales dans lesquelles sera attribuée, en 1949,

aux agents des cadres généraux mixtes, une nouvelle majoration de traitement au titre du reclassement de la fonction publique, et notamment son article 3 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, les traitements de base du cadre des employés et agents publics ci-après se substituent aux traitements fixés par l'arrêté viziriel du 14 février 1949 (15 rebia II 1368) fixant les traitements du cadre d'employés et agents publics, dont les autres dispositions sont maintenues :

EMPLOIS, GRADES ET ECHELONS	TRAITEMENTS de base 1948	NOUVEAUX traitements
	Francs	Francs
<b>Hors catégorie :</b>		
9 <sup>o</sup> échelon .....	334.000 (1)	400.000 (1)
	319.500 (2)	371.000 (2)
8 <sup>o</sup> échelon .....	314.500 (1)	373.000 (1)
	311.000 (2)	366.000 (2)
7 <sup>o</sup> échelon .....	294.000	348.000
6 <sup>o</sup> échelon .....	276.500	328.000
5 <sup>o</sup> échelon .....	259.000	308.000
4 <sup>o</sup> échelon .....	244.000	288.000
3 <sup>o</sup> échelon .....	227.500	268.000
2 <sup>o</sup> échelon .....	212.000	248.000
1 <sup>er</sup> échelon .....	196.000	228.000
<b>1<sup>re</sup> catégorie :</b>		
9 <sup>o</sup> échelon .....	271.500	317.000
8 <sup>o</sup> échelon .....	258.000	300.000
7 <sup>o</sup> échelon .....	245.000	283.000
6 <sup>o</sup> échelon .....	230.000	266.000
5 <sup>o</sup> échelon .....	218.500	251.000
4 <sup>o</sup> échelon .....	207.000	236.000
3 <sup>o</sup> échelon .....	196.000	222.000
2 <sup>o</sup> échelon .....	185.000	207.000
1 <sup>er</sup> échelon .....	172.500	192.000
<b>2<sup>e</sup> catégorie :</b>		
9 <sup>o</sup> échelon .....	239.000 (1)	268.000 (1)
	232.000	254.000
8 <sup>o</sup> échelon .....	229.000 (1)	256.000 (1)
	225.000	249.000
7 <sup>o</sup> échelon .....	218.500	245.000
6 <sup>o</sup> échelon .....	209.500	234.000
5 <sup>o</sup> échelon .....	200.000	223.000
4 <sup>o</sup> échelon .....	188.500	211.000
3 <sup>o</sup> échelon .....	179.000	200.000
2 <sup>o</sup> échelon .....	170.000	190.000
1 <sup>er</sup> échelon .....	162.000	180.000
<b>3<sup>e</sup> catégorie :</b>		
9 <sup>o</sup> échelon .....	215.000 (1)	241.000 (1)
	208.500	227.000
8 <sup>o</sup> échelon .....	207.500 (1)	231.000 (1)
	203.500	223.000
7 <sup>o</sup> échelon .....	198.000	219.000
6 <sup>o</sup> échelon .....	189.000	208.000
5 <sup>o</sup> échelon .....	180.000	197.000
4 <sup>o</sup> échelon .....	169.500	185.000
3 <sup>o</sup> échelon .....	161.500	175.000
2 <sup>o</sup> échelon .....	152.000	164.000
1 <sup>er</sup> échelon .....	139.500	151.000

(1) Les conditions d'accès à cet échelon de traitement seront fixées par arrêté du chef d'administration.

(2) Traitements maxima des techniciens du personnel de maîtrise.

EMPLOIS, GRADES ET ECHELONS	TRAITEMENTS de base 1948	NOUVEAUX traitements
	Francs	Francs
4 <sup>e</sup> catégorie :		
9 <sup>e</sup> échelon .....	187.000	197.000
8 <sup>e</sup> échelon .....	178.000	187.000
7 <sup>e</sup> échelon .....	171.000	179.000
6 <sup>e</sup> échelon .....	161.000	167.000
5 <sup>e</sup> échelon .....	154.000	159.000
4 <sup>e</sup> échelon .....	148.000	152.000
3 <sup>e</sup> échelon .....	140.000	143.000
2 <sup>e</sup> échelon .....	127.500	131.000
1 <sup>er</sup> échelon .....	119.500	122.000

Fait à Rabat, le 2 juin 1949 (5 chaabane 1368).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juin 1949.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

**FRANCIS LACOSTE.**

**Arrêté résidentiel modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 20 septembre 1948 sur le point de la révision des peines disciplinaires infligées au titre de l'épuration.**

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le dahir du 11 août 1948 complétant les dispositions du dahir du 13 septembre 1945 sur le régime disciplinaire des collectivités publiques et services concédés ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 septembre 1948 pris pour l'application du dahir du 11 août 1948 relatif à la révision des peines disciplinaires prononcées dans les conditions fixées par les articles premier et 2 du dahir du 22 décembre 1939 ;

En vue d'étendre le bénéfice de la révision des sanctions administratives infligées au titre de l'épuration, quelle que soit la gravité de ces sanctions, aux agents publics qui se sont distingués sur un théâtre de guerre au cours des campagnes de la Libération ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe premier de l'article 6 de l'arrêté résidentiel susvisé du 20 septembre 1948 pris pour l'application du dahir du 11 août 1948 est complété *in fine* par l'alinéa ci-après :

« Article 6. — .....

« 1<sup>o</sup>..... Il en sera de même, quelle que soit la sanction disciplinaire au titre de l'épuration, si le fonctionnaire ou l'ancien fonctionnaire sanctionné justifie avoir participé, postérieurement aux faits qui ont motivé la sanction, aux opérations d'une unité militaire directement engagée dans le combat et avoir fait acte de combattant par la preuve d'une blessure de guerre ou d'une citation pour faits de guerre. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Les agents visés à l'article premier ci-dessus adresseront, par la voie hiérarchique le cas échéant, leur demande de révision à l'autorité à laquelle il appartenait de prendre la mesure dont ils ont été l'objet. Cette demande sera présentée à peine de

forclusion dans un délai de six mois à compter de la publication au *Bulletin officiel* du présent arrêté, même dans le cas où une demande analogue aurait été déjà formulée.

Rabat, le 2 juin 1949.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

**FRANCIS LACOSTE.**

## TEXTES PARTICULIERS

### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

**Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> janvier 1942 relatif à l'organisation administrative du service des statistiques.**

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> janvier 1942 relatif à l'organisation administrative du service des statistiques, notamment son article 4, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 27 août 1946,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Outre les indemnités prévues à l'article 4 de l'arrêté résidentiel susvisé du 1<sup>er</sup> janvier 1942, tel qu'il a été modifié le 27 août 1946, les fonctionnaires de l'Institut national de la statistique et des études économiques en service détaché au Maroc, percevront les indemnités et primes de technicité allouées au personnel titulaire de leur cadre d'origine.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948.

Rabat, le 7 juin 1949.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

**FRANCIS LACOSTE.**

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant ouverture d'un concours pour un emploi d'ouvrier typographe qualifié et un emploi d'ouvrier linotypiste qualifié à l'Imprimerie officielle.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 28 février 1949 formant statut du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle, son article 7 notamment,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour deux emplois d'ouvriers qualifiés l'un typographe, l'autre linotypiste du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle du Protectorat, aura lieu en cet établissement, à Rabat, les 12 et 13 juillet 1949.

ART. 2. — Pourront être autorisés à se présenter à ce concours les candidats français ou marocains qui remplissent les conditions fixées par l'arrêté viziriel susvisé du 28 février 1949 formant statut du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle.

ART. 3. — Les candidats doivent joindre à leur demande d'admission, établie sur papier libre et adressée à l'Imprimerie officielle, les pièces suivantes :

1<sup>o</sup> Extrait d'acte de naissance sur papier timbré ;

2° Certificat de bonne vie et mœurs, dûment légalisé, ayant moins de trois mois de date ;

3° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, ou une pièce en tenant lieu ;

4° Certificat médical, dûment légalisé, constatant leur aptitude physique à servir au Maroc ;

5° Le cas échéant, état signalétique et des services militaires.

ART. 4. — La liste des candidats admis à subir les épreuves du concours sera arrêtée le 11 juillet 1949.

ART. 5. — Les épreuves du concours comprennent :

1° Une composition française du niveau de fin d'études primaires complémentaires ou primaires supérieures portant sur un sujet d'ordre général (coefficient : 2 ; durée : trois heures). Il sera tenu compte de l'orthographe ;

2° Deux problèmes d'arithmétique (coefficient : 1 ; durée : deux heures) ;

3° Épreuves professionnelles (coefficient : 3 ; durée : une journée de deux séances normales de travail).

Les compositions seront notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 8 est éliminatoire. Seuls les candidats ayant obtenu, pour l'ensemble des épreuves, une moyenne égale ou supérieure à 12 pourront être retenus.

ART. 6. — Le jury du concours comprendra : le chef du service du personnel au secrétariat général du Protectorat, président ; le chef de l'exploitation de l'imprimerie officielle ; le chef d'atelier et un contremaître de l'imprimerie officielle.

ART. 7. — Le concours sera organisé dans les conditions prévues par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 mai 1930 portant règlement sur la police des concours et examens organisés par les services relevant du secrétariat général du Protectorat.

Rabat, le 1<sup>er</sup> juin 1949.

Pour le secrétaire général du Protectorat  
et par délégation,

L'inspecteur général,  
adjoint au secrétaire général du Protectorat,

EMMANUEL DURAND.

## JUSTICE FRANÇAISE

Arrêté du premier président de la cour d'appel  
relatif au cadre des employés et agents publics  
des services de la justice française.

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 portant création d'un cadre d'employés et agents publics et fixant leur statut, et notamment l'article premier ;

Vu l'arrêté du premier président de la cour d'appel du 26 novembre 1946 relatif au cadre des employés et agents publics des services de la justice française,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé du premier président de la cour d'appel du 26 novembre 1946, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — La classification des emplois propres aux services de la justice française, dans le cadre des employés et agents publics, est fixée ainsi qu'il suit :

« 3<sup>e</sup> catégorie.

« Agent chargé du service des notifications.

« 4<sup>e</sup> catégorie.

« Employée de bureau. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Rabat, le 28 mai 1949.

KNOERTZER.

## DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Arrêté résidentiel relatif au mode de rétribution des travaux supplémentaires accomplis par les chefs de bureau et chefs de division des services extérieurs de la direction de l'intérieur.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 20 juillet 1946 relatif à la rétribution des travaux supplémentaires accomplis par les rédacteurs, chefs de bureau et chefs de division des services extérieurs de la direction de l'intérieur, et notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les indemnités forfaitaires annuelles, représentatives d'heures supplémentaires, allouées aux chefs de division et chefs de bureau de la direction de l'intérieur, seront payables aux ayants droit par semestre à terme échu.

Rabat, le 7 juin 1949.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

## DIRECTION DES FINANCES

Arrêté viziriel du 7 juin 1949 (9 chaabane 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 joumada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 joumada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances, notamment son article 15, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par l'arrêté viziriel du 16 avril 1947 (24 joumada I 1366),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, les taux de l'indemnité de ravitaillement allouée aux agents français de l'administration des douanes et impôts indirects en résidence dans les postes isolés, et de celle accordée aux agents du même service en fonction dans les postes avancés, seront fixés suivant les dispositions de l'article 15 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 joumada I 1353), par arrêté du directeur des finances après approbation du secrétaire général du Protectorat.

Fait à Rabat, le 9 chaabane 1368 (7 juin 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juin 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 7 juin 1949 (9 chaabane 1368) complétant l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances.

### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances, et notamment son article 13, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés viziriels des 23 février 1942 (7 safar 1361), 26 juin 1942 (11 jourmada II 1361) et 4 septembre 1943 (3 ramadan 1362),

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 13, 5<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> août 1929 (24 safar 1348), est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 13. — .....

« Peuvent être dispensés du stage, après avis de la commission d'avancement, s'ils ont satisfait aux épreuves du concours prévu au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article :

« a) Les anciens sous-officiers bien notés par l'autorité militaire, jouissant d'une retraite proportionnelle au titre des services effectués dans l'armée ;

« b) Les agents auxiliaires et temporaires justifiant, à la date du concours, de vingt-quatre mois, au minimum, de services accomplis dans une administration publique chérifienne. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — La mesure prévue à l'article premier prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

ART. 3. — Les dispositions ci-dessus sont applicables, nonobstant toute disposition contraire incluse dans le statut propre à leur service d'affectation, à l'ensemble des commis des services financiers, à l'exclusion de ceux qui auraient cessé d'appartenir au cadre des commis à la date de publication du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 chaabane 1368 (7 juin 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juin 1949.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

### DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté viziriel du 7 juin 1949 (9 chaabane 1368) portant affiliation au régime de pensions civiles institué par le dahir du 1<sup>er</sup> mars 1930 (30 ramadan 1348) des agents statutaires de la Régie des ports marocains de Rabat-Salé et Port-Lyautey.

### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 20 novembre 1944 (4 hija 1363) fixant le mode d'exploitation des ports de Rabat-Salé et Port-Lyautey ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 août 1948 (6 chaoual 1367) portant incorporation des agents statutaires de la Régie des ports marocains, dans le cadre des employés et agents publics (direction des travaux publics),

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir du 1<sup>er</sup> mars 1930 (30 ramadan 1348) susvisé, ainsi que celles qui les ont modifiées ou

complétées, sont étendues, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, aux agents statutaires de la Régie des ports marocains de Rabat-Salé et Port-Lyautey, qui seront intégrés dans le cadre des employés et agents publics de la direction des travaux publics, en application de l'arrêté viziriel susvisé du 11 août 1948 (6 chaoual 1367).

ART. 2. — Les services accomplis à la Régie des ports marocains antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1949 pourront être validés à la demande des intéressés, qui devra être formulée dans un délai d'un an à compter de leur incorporation dans les cadres, par la caisse marocaine des retraites. Les retenues réglementaires correspondant à la durée des services admis à validation devront être versées rétroactivement par les intéressés, dans les conditions de la réglementation en vigueur.

Les subventions correspondantes seront à la charge de la Régie des ports marocains, pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1949.

Les services accomplis dans une administration du Protectorat ou dans un établissement public seront pris en compte par la caisse marocaine des retraites, dans les conditions réglementaires de la validation desdits services.

Fait à Rabat, le 9 chaabane 1368 (7 juin 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juin 1949.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

### DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Arrêté viziriel du 7 juin 1949 (9 chaabane 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 (25 moharrem 1366) portant organisation du personnel des cadres techniques de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux, des laboratoires de chimie agricole et industrielle.

### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 (25 moharrem 1366) portant organisation du personnel des cadres techniques de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux, des laboratoires de chimie agricole et industrielle,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième paragraphe de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« 2<sup>o</sup> Inspecteurs adjoints de la défense des végétaux.

« Les inspecteurs adjoints de la défense des végétaux sont recrutés par la voie d'un concours dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté directorial.

« Le concours est ouvert :

« a) Aux candidats admis à se présenter au concours d'inspecteur adjoint de l'agriculture et aux ingénieurs horticoles. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 9 chaabane 1368 (7 juin 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juin 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

## DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1908, du 20 mai 1949, page 637.

Arrêté viziriel du 16 mai 1949 (18 rejah 1368) fixant les traitements des personnels chargés de la gestion des services économiques des établissements d'enseignement.

## ARTICLE PREMIER.

Sous-économe, 6<sup>e</sup> classe :

Nouveaux traitements :

Au lieu de :

« 212.000 » ;

Lire :

« 213.000. »

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

## Création d'emplois.

Par arrêté du directeur des services de sécurité publique du 11 mai 1949, il est créé au service de l'administration pénitentiaire :

A compter du 1<sup>er</sup> avril 1949 :

Deux emplois d'économe de prison.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949 :

Un emploi d'instituteur ;

Deux emplois de surveillant-commis-greffier.

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1949 :

Dix emplois de surveillant.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1907, du 13 mai 1949, page 604.

Au lieu de :

« Par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 8 avril 1949, il est créé :

« Quatre emplois d'agents techniques ..... » ;

Lire :

« Par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 8 avril 1949, il est créé :

« Quatre emplois d'adjoints techniques ..... »

Par arrêté directorial du 24 mai 1949, sont créés à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones les emplois suivants :

## I. — TRANSFORMATION D'EMPLOIS.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945 :

## Service d'exploitation.

Un emploi de commis principal ou commis, par transformation d'un emploi de facteur à traitement global.

## Service des installations, des lignes et des ateliers.

Deux emplois d'agent des installations, par transformation de deux emplois d'agent des lignes ;

Deux emplois d'agent des lignes, par transformation de deux emplois de facteur ;

Un emploi d'ouvrier d'Etat de 3<sup>e</sup> catégorie, par transformation d'un emploi d'ouvrier d'Etat de 2<sup>e</sup> catégorie.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 :

## Service central.

Cinquante-sept emplois d'agent principal et agent d'exploitation, par transformation de cinquante-sept emplois de commis principal et commis, commis principal et commis d'ordre et de comptabilité.

## Services administratifs extérieurs.

Dix emplois d'agent principal et agent d'exploitation, par transformation de dix emplois de commis principal et commis.

## Service d'exploitation.

Neuf cent vingt-trois emplois d'agent principal et agent d'exploitation, par transformation de neuf cent vingt-trois emplois de commis principal et commis.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1948 :

## Service d'exploitation.

Deux emplois de receveur et chef de centre de classe exceptionnelle ;

Sept emplois de receveur et chef de centre hors classe ;

Trois emplois de receveur et chef de centre de 3<sup>e</sup> classe ;

Un emploi de receveur ou chef de centre de 4<sup>e</sup> classe, par transformation de treize emplois de receveur et chef de centre, dont sept de 1<sup>re</sup> classe, un de 2<sup>e</sup> classe, trois de 5<sup>e</sup> classe et deux de 6<sup>e</sup> classe.

## Service des installations, des lignes et des ateliers.

Deux emplois de chef de centre de 2<sup>e</sup> classe, par transformation de deux emplois de chef de centre, dont un de 3<sup>e</sup> classe et un de 4<sup>e</sup> classe.

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1948 :

## Service central.

Douze emplois de contrôleur principal et contrôleur nouvelle formule, par transformation de douze emplois d'agent principal et d'agent d'exploitation.

## Services administratifs extérieurs.

Deux emplois de contrôleur principal et contrôleur nouvelle formule, par transformation de deux emplois d'agent principal et d'agent d'exploitation.

## Service d'exploitation.

Deux cent un emplois de contrôleur principal et contrôleur nouvelle formule, par transformation de deux cent un emplois d'agent principal et d'agent d'exploitation.

## Service des télécommunications.

Un emploi de chef de section principal des télécommunications ;

Sept emplois de chef de section des télécommunications ;

Cinquante-six emplois de contrôleur principal des télécommunications ;

Cent douze emplois de contrôleur des télécommunications, par transformation de quatre emplois de chef de section de l'exploitation et de trois emplois de chef de section des I.E.M., de dix-sept emplois de contrôleur principal de l'exploitation, de dix emplois de contrôleur principal des I.E.M. et d'un emploi de contrôleur principal des installations, quarante-huit emplois de contrôleur de l'exploitation, quatre-vingt-sept emplois de contrôleur des I.E.M., un emploi de contrôleur des installations et onze emplois de conducteur principal et conducteur des installations.

A compter du 1<sup>er</sup> mars 1949 :

## Service central.

Un emploi d'ingénieur en chef, par transformation d'un emploi d'ingénieur ;

Un emploi de chef de bureau, par transformation d'un emploi de sous-chef de bureau ;

Un emploi d'inspecteur principal, par transformation d'un emploi d'inspecteur-rédacteur ;

Un emploi de surveillante principale, par transformation d'un emploi de commis chef de groupe ;

Trois emplois de surveillante, par transformation de deux emplois de commis chef de groupe et d'un emploi d'agent ou agent principal d'exploitation ;

Deux emplois de dessinateur-calqueur, par transformation de deux emplois de commis auxiliaire ;

Trois emplois de chaouch, par transformation de trois emplois de chaouch auxiliaire.

*Service d'exploitation.*

Un emploi de chef de section, par transformation d'un emploi de contrôleur principal ;

Huit emplois de contrôleur principal, par transformation de huit emplois de contrôleur ;

Un emploi de surveillante principale, par transformation d'un emploi de surveillante ;

Dix emplois d'agent principal ou agent d'exploitation, par transformation de dix emplois de commis auxiliaire ;

Dix emplois de receveur-distributeur, par transformation de dix emplois de receveur-distributeur auxiliaire.

*Service des télécommunications.*

Un emploi d'ingénieur de travaux, par transformation d'un emploi de contrôleur des télécommunications.

*Service des installations, des lignes et des ateliers.*

Quatre emplois d'agent des installations, par transformation de quatre emplois d'ouvrier auxiliaire ;

Deux emplois de mécanicien-dépanneur, par transformation de deux emplois d'ouvrier auxiliaire ;

Deux emplois d'ouvrier d'État de 4<sup>e</sup> catégorie, par transformation de deux emplois d'ouvrier auxiliaire.

*Service de distribution et de transport des dépêches.*

Un emploi de facteur-chef, par transformation d'un emploi de facteur ;

Soixante-sept emplois de facteur à traitement global, par transformation de soixante-sept emplois de facteur auxiliaire.

## II. — CRÉATION D'EMPLOIS.

*Service central.*

A compter du 1<sup>er</sup> mars 1949 :

Un emploi d'inspecteur principal ;

Deux emplois d'inspecteur-rédacteur.

A compter du 1<sup>er</sup> juin 1949 :

Deux emplois d'inspecteur-rédacteur.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949 :

Un emploi d'inspecteur-rédacteur.

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 1949 :

Deux emplois d'inspecteur-rédacteur.

*Services administratifs extérieurs.*

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 1949 :

Deux emplois d'inspecteur-rédacteur.

*Service d'exploitation.*

A compter du 1<sup>er</sup> mars 1949 :

Trois emplois de contrôleur ;

Un emploi de surveillante principale.

A compter du 1<sup>er</sup> mai 1949 :

Deux emplois de chef de section ;

Deux emplois de contrôleur principal ;

Quatre emplois d'agent principal ou agent d'exploitation.

A compter du 1<sup>er</sup> juin 1949 :

Deux emplois de contrôleur.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949 :

Neuf emplois de receveur-distributeur ;

Quatre emplois de surveillante ;

Dix emplois d'agent principal ou d'agent d'exploitation.

A compter du 1<sup>er</sup> août 1949 :

Cinq emplois d'agent principal ou d'agent d'exploitation.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1949 :

Six emplois d'agent principal ou d'agent d'exploitation.

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1949 :

Deux emplois de receveur de 6<sup>e</sup> classe ;

Deux emplois de receveur-distributeur ;

Un emploi de surveillante.

*Service des télécommunications.*

A compter du 1<sup>er</sup> avril 1949 :

Un emploi de chef de section des télécommunications ;

Quatre emplois de contrôleur principal des télécommunications.

A compter du 1<sup>er</sup> juin 1949 :

Un emploi de contrôleur principal des télécommunications ;

Dix emplois de contrôleur des télécommunications.

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1949 :

Deux emplois de contrôleur des télécommunications.

*Service des installations, des lignes et des ateliers.*

A compter du 1<sup>er</sup> juin 1949 :

Deux emplois de chef d'équipe des lignes ;

Un emploi de mécanicien-dépanneur.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949 :

Trois emplois de conducteur de travaux des lignes ;

Cinq emplois de soudeur ;

Deux emplois d'agent mécanicien ;

Deux emplois de maître ouvrier d'État ;

Un emploi de contremaître ;

Quatre emplois d'ouvrier d'État de 4<sup>e</sup> catégorie ;

Quatre emplois d'ouvrier d'État de 3<sup>e</sup> catégorie ;

Deux emplois d'ouvrier d'État de 2<sup>e</sup> catégorie ;

Dix emplois d'agent des lignes conducteur d'automobile ;

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1949 :

Deux emplois de chef d'équipe des lignes ;

Huit emplois d'agent des installations ;

Sept emplois d'agent des lignes conducteur d'automobile.

*Service de distribution et de transport des dépêches.*

A compter du 1<sup>er</sup> juin 1949 :

Un emploi de facteur-chef ;

Dix-neuf emplois de facteur à traitement global ;

Trois emplois de manutentionnaire à traitement global.

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 1949 :

Un emploi d'agent de surveillance ;

Un emploi de facteur-chef ;

Deux emplois de courrier-convoyeur.

*Radiodiffusion.*

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949 :

Cinq emplois d'agent des installations.

A compter du 1<sup>er</sup> août 1949 :

Un emploi d'attaché de direction ;

Un emploi d'inspecteur-rédacteur ;

Un emploi d'agent d'exploitation ;

Un emploi de dessinateur-calqueur ;

Un emploi d'agent des installations.

**Nominations et promotions.****SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.**

Est promu *chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1949 :  
M. Lenfant Pierre, chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales.

Sont promus :

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1948 : M. Richard Gabriel, commis de 1<sup>re</sup> classe ;

*Commis de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1948 : M. Abdelkrim el Ouazani, commis de 2<sup>e</sup> classe ;

*Dactylographe hors classe (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> novembre 1948 : M<sup>me</sup> Esquer Marguerite, dactylographe de 1<sup>re</sup> classe.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 15 avril 1949.)

Est intégrée dans le cadre des secrétaires d'administration du secrétariat général du Protectorat, en application de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 (art. 23), et nommée *secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> janvier 1949 : M<sup>lle</sup> Baritaud Renée, commis de 2<sup>e</sup> classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 avril 1949.)

Est intégré dans le cadre des secrétaires d'administration du secrétariat général du Protectorat, en application de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 (art. 23), et nommé *secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> janvier 1949 : M. Ruiz Aimé, commis principal de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 avril 1949.)

Est intégré dans le cadre des secrétaires d'administration du secrétariat général du Protectorat, en application de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 (art. 23), nommé *secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon)* à la même date, avec ancienneté du 7 juin 1947 (bonifications pour services militaires : 3 ans 3 mois 23 jours) : M. Coudert Pierre, rédacteur temporaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 avril 1949.)

\*  
\* \*

#### DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est rapporté, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1949, l'arrêté résidentiel du 18 février 1949 nommant adjoint au chef des services municipaux d'Ouczzane M. Bader Georges, chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe des services extérieurs de la direction de l'intérieur. (Arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1949.)

Sont nommées :

*Sténodactylographe de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M<sup>me</sup> Sazy Suzanne, dactylographe de 1<sup>re</sup> classe ;

*Sténodactylographe de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M<sup>lle</sup> Garmy Gabrielle, dactylographe de 3<sup>e</sup> classe ;

*Sténodactylographe de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 et *sténodactylographe de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1949 : M<sup>me</sup> Duhamel Esther, dactylographe de 2<sup>e</sup> classe ;

*Sténodactylographe* (avec bénéfice à titre personnel du traitement de base de 189.500 francs) du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M<sup>me</sup> Oustry Madeleine, dactylographe hors classe (1<sup>er</sup> échelon).

(Arrêtés directoriaux du 28 mai 1949.)

Est promu *commis d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1949 : M. Gharbi Abdelhadi, commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 28 mai 1949.)

#### Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

*Agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec ancienneté du 5 avril 1945, et *5<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M. Favre René, magasinier ;

*Agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec ancienneté du 20 octobre 1943, et *4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> septembre 1946 : M. Bezet Juste, surveillant de travaux.

(Arrêtés directoriaux du 25 mai 1949.)

Sont titularisés et nommés du 1<sup>er</sup> janvier 1945 :

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie (caporal de chantier), 5<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1943, *6<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mars 1946 et *7<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1949 : Si Mohamed ben Ali ben el Tayebi, caporal de chantier ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie (conducteur de véhicule hippomobile), 6<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1943, *7<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1946 et *8<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mai 1949 : Si Mohamed ben el Arbi ben Ali, conducteur de véhicule hippomobile ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie (manœuvre non spécialisé), 7<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1943, *8<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> novembre 1945 et *9<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> septembre 1948 : Si Ahmed ben Salah, manœuvre non spécialisé ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie (manœuvre non spécialisé), 5<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1943, *6<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mars 1946 et *7<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1949 : Si Mehdi ben Mohamed ben Omar, manœuvre non spécialisé ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie (conducteur de véhicule hippomobile), 7<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1944, *8<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> novembre 1946 et *9<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> septembre 1949 : Si Aissa ben Mati ben el Arbi, conducteur de véhicule hippomobile ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie (manœuvre spécialisé), 7<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1942, *8<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1945 et *9<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mai 1948 : Si Lahcen ben Allal ben el Housine, manœuvre spécialisé ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie (conducteur de véhicule hippomobile), 5<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1944 et *6<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> septembre 1947 : Si Lahcen ben Ghali ben Brahim, conducteur de véhicule hippomobile ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie (manœuvre non spécialisé), 4<sup>e</sup> échelon et 5<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> novembre 1947 : Si Aomar ben Djillali ben Amar, manœuvre non spécialisé ;

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie (caporal de chantier), 4<sup>e</sup> échelon et 5<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> novembre 1947 : Si Ahmed ben Feddoul ben Feddoul, caporal de chantier.

(Arrêtés directoriaux des 21, 22 avril, 9 et 10 mai 1949.)

Sont titularisés et nommés :

*Agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec ancienneté du 5 décembre 1945, et *3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1948 : M. Marconnet Fernand, mécanicien ;

*Agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1947, avec ancienneté du 7 août 1945, et *2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mai 1948 : M. Vermeil Eugène, chauffeur qualifié.

(Arrêtés directoriaux du 31 mai 1949.)

\*  
\* \*

#### DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont nommés :

*Gardiens de la paix hors classe* :

Du 1<sup>er</sup> avril 1947 : M. Le Goff Francis ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1947 : M. Martinez Antoine-Xavier ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1948 : MM. Parent Maurice et Vincent André-Pierre ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1948 : M. Sauli Joseph ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1948 : M. Puisselet Pierre ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1948 : M. Flandin Antoine,

gardiens de la paix de classe exceptionnelle ;

*Gardiens de la paix de classe exceptionnelle* :

Du 1<sup>er</sup> mars 1946 : MM. Parent Maurice et Sauli Joseph ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1947 : M. Ferrer Antoine ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1947 : M. Rousseau Robert ;  
 Du 1<sup>er</sup> juillet 1948 : M. Volontiers Maurice ;  
 Du 1<sup>er</sup> septembre 1948 : M. Moreau André ;  
 Du 1<sup>er</sup> décembre 1948 : M. Martinez Joseph,  
 gardiens de la paix de 1<sup>re</sup> classe ;

*Gardiens de la paix de 1<sup>re</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> septembre 1947 : MM. Gaine Colin et Nicolai Jean-Paul ;  
 Du 1<sup>er</sup> février 1948 : MM. Ali ben el Houssine ben Assou et Guillard Henri ;  
 Du 1<sup>er</sup> mars 1948 : M. Mouha ben Smaïl ben Mohammed ;  
 Du 1<sup>er</sup> mai 1948 : M. Sicard Emile ;  
 Du 1<sup>er</sup> août 1948 : M. El Arbi ben el Hadj ben Daoud ;  
 Du 1<sup>er</sup> novembre 1948 : M. Scrivani Henri,  
 gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe ;

*Gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe :*

Du 1<sup>er</sup> mars 1947 : M. Omar ben ej Jilali ben X... ;  
 Du 1<sup>er</sup> juin 1947 : M. Thami ben Tahar ben Hammadi ;  
 Du 1<sup>er</sup> octobre 1947 : M. Mohammed ben et Tayebi ben Kaddour ;  
 Du 1<sup>er</sup> novembre 1947 : M. Mbark ben Jilali ben Hammou ;  
 Du 1<sup>er</sup> décembre 1947 : M. Mohammed ben Allal ben Allal ;  
 Du 1<sup>er</sup> avril 1948 : MM. Ej Jilali ben Hamida ben el Kebir, Mohammed ben Bark ben Naceur et Mohammed ben Hachemi ben Abdelkader ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1948 : MM. Mohammed ben Ahmed ej Jilali et Smaïl ben Haddou ben X... ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1948 : MM. Omar ben Mohammed ben Abdennebi et Tahar ben Bouchaïb ben X... ;

Du 1<sup>er</sup> août 1948 : MM. Omar ben el Gzouli ben Mohammed, Rahhal ben Abbas ben Mohammed, Salah ben Mohammed ben X... et Zrhoud ben Bouazza ben el Haj ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1948 : M. Salah ben Bouazza ben Lahsèn ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1948 : MM. Omar ben Ahmed ben ej Jilali et Salah ben el Bachir ben el Arbi,  
 gardiens de la paix de 3<sup>e</sup> classe ;

*Gardiens de la paix stagiaires :*

Du 1<sup>er</sup> mars 1949, avec ancienneté du 16 janvier 1949 : M. Sol Thomas ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 16 juillet 1943 : M. Tayebi ben Smaïn ben Rahhal,  
 gardiens de la paix auxiliaires.

*Sont titularisés et reclassés :*

*Inspecteur de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1948, avec ancienneté du 12 décembre 1947 : M. Faccendini Antoine (bonifications pour services militaires : 48 mois 4 jours), inspecteur stagiaire ;

*Gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1948, avec ancienneté du 11 mars 1946 : M. Wiant Henri (bonifications pour services militaires : 21 mois 20 jours), gardien de la paix stagiaire.

Sont reclassés, en application de l'article 8 de l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> octobre 1946 :

*Gardien de la paix de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1947, reclassé *gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe* à la même date, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1944 : M. Abdallah ben Lhassèn ben Abdallah ;

*Gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1947, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1945, *gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1948, avec ancienneté du 9 avril 1945 : M. Addi ben el Rhazi ben Hammadi (bonifications pour services militaires : 19 mois 22 jours) ;

*Gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1947, à la même date *gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1945, *gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 19 janvier 1944 : M. Bouchaïb ben Lhassèn ben Taïbi Doukali (bonifications pour services militaires : 48 mois 12 jours),  
 gardiens de la paix de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classes.

(Arrêtés directoriaux des 10 janvier, 7 février, 18 mars, 18, 22 avril, 4, 5 et 17 mai 1949.)

DIRECTION DES FINANCES.

Sont nommés :

*Directeur adjoint (2<sup>e</sup> échelon)* du 1<sup>er</sup> avril 1949 : M. Dupuy Henry, directeur adjoint (1<sup>er</sup> échelon) ;

*Sous-directeur de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1949 : M. Valent Philippe, sous-directeur de 2<sup>e</sup> classe ;

*Contrôleur financier de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1949 : M. Viret Bernard, contrôleur financier de 3<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés résidentiels du 13 mai 1949.)

M. Coat Robert, en service détaché au Maroc en qualité d'inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe des impôts directs, remis à la disposition de son administration d'origine, est rayé des cadres du 1<sup>er</sup> février 1949. (Arrêté directorial du 4 avril 1949.)

\* \* \*

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont promus :

*Agent public hors catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juin 1949 : M. Coulot Jean, agent public hors catégorie, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juin 1949 : M. Brahim ben Hamou ben Brahim, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mars 1946 et 5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1948 : M. Driss ben Mohamed ben M'Bark, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juin 1949 : M. Bouchaïb ben Ali ben Bouchta Bourezgui, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juin 1949 : M. Abdallah ben Mohamed ben Aomar, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés directoriaux des 21 avril, 2 et 3 mai 1949.)

M. Renucci Antoine, agent technique principal hors classe, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 1<sup>er</sup> mai 1949. (Arrêté directorial du 18 mai 1949.)

*Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.*

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon (surveillant routier de moins de 20 hommes)* du 1<sup>er</sup> janvier 1947, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1945 : M. Yayiaould Mohammedould Ahmed el Mellouki, agent journalier. (Arrêté directorial du 11 avril 1949.)

Sont titularisés et nommés *employés publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1949 (ancienneté du 21 juillet 1946) : M<sup>me</sup> Authier Marguerite, caissière à la Régie des ports marocains à Rabat ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1949 (ancienneté du 3 février 1946) : M. Dos Reis Joseph, tourneur, chef d'équipe à la Régie des ports marocains à Rabat.

(Arrêtés directoriaux du 15 mars 1949.)

## DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

Est promu *ingénieur subdivisionnaire des mines de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1949 : M. Velati Victor, ingénieur subdivisionnaire des mines de 3<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 21 mai 1949.)

\*  
\* \*  
\*

## DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Est nommé, après examen, *garde stagiaire des eaux et forêts* du 1<sup>er</sup> août 1948 : M. Volland Robert, garde temporaire des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 14 mai 1949.)

Est licencié, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949, Si Bouchaïb ben Maati, palefrenier stagiaire de 4<sup>e</sup> classe. (Arrêté directorial du 13 mai 1949.)

Sont titularisés et nommés *commis de 3<sup>e</sup> classe* du 26 décembre 1948 : M<sup>mes</sup> Goubbron Rolande, Boucherie Charlotte et M<sup>lle</sup> Cisneros Lucie, commis stagiaires. (Arrêtés directoriaux du 22 avril 1949.)

Sont promus :

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1949 : M. Mohamed Tamoroh, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie 7<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> février 1949 : M. Ali ben Mohammed, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1949 : M. Ahmed ben Lahssèn ben Abdallah, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agents publics de 1<sup>re</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1949 : M. Allal Balna el Hadj ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1949 : M. Mohamed ben Ali ben el Fatmi ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1949 : MM. Abderrahmane ben Allal et Ftiah Abdelatif ben Mohamed,

sous-agents publics de 1<sup>re</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1949 : M. Boumediane ben Osman, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> mai 1949 : M. Regragui ben Allal ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1949 : M. Mohamed ben el Arbi,

sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> février 1949 : M. Hami ben Mohammed ben Haddi ben Jaffar ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1949 : M. Salah ben Mohamed ben Lahssèn ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1949 : M. **Bekkassem ben Mohamed,**

sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> février 1949 : M. Omar ben Mbarek ben el Hadj ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1949 : M. Ahmed ben Bouchaïb ben Tayebi,

sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon :* du 1<sup>er</sup> mai 1949 : M. El Arbi ben Ahmed ben Ali, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon :*

Du 1<sup>er</sup> janvier 1949 : M. Mohamed ben Ahmed ben Rahal ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1949 : M. Mohamed ben Abdelkader ben el Madani,

sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1949 : M. M'Hamed ben Abdesselam ben M'Hamed, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon.

(Arrêté directorial du 7 mai 1949.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

*Garde de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1947, avec ancienneté du 5 septembre 1946 (bonifications pour services militaires : 38 mois 11 jours), et promu *garde de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> février 1949 : M. Pannetier André, garde de 2<sup>e</sup> classe des eaux et forêts ;

*Garde de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1947, avec ancienneté du 28 novembre 1945 (bonifications pour services militaires : 40 mois 18 jours), et promu *garde de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1948 : M. Valéry Alimond, garde de 2<sup>e</sup> classe des eaux et forêts ;

*Garde de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1947, avec ancienneté du 24 avril 1947 (bonifications pour services militaires : 34 mois 7 jours), et promu *garde de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1949 : M. Luccioni Gaspard, garde de 2<sup>e</sup> classe des eaux et forêts ;

*Garde hors classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1947, avec ancienneté du 6 septembre 1945 (bonifications pour services militaires : 102 mois 25 jours) : M. Durastanti Pierre, garde hors classe des eaux et forêts ;

*Garde hors classe* du 1<sup>er</sup> juin 1947, avec ancienneté du 8 mai 1946 (bonifications pour services militaires : 98 mois 17 jours) : M. Dubois Armand, garde hors classe des eaux et forêts ;

*Garde de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1947, avec ancienneté du 3 octobre 1945 (bonifications pour services militaires : 63 mois 28 jours), et promu *garde hors classe* du 1<sup>er</sup> mai 1948 : M. Delforge Marcel, garde de 1<sup>re</sup> classe des eaux et forêts ;

*Garde de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1947, avec ancienneté du 19 juillet 1946 (bonifications pour services militaires : 65 mois 12 jours), et promu *garde hors classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1948 : M. Maniccia Paul, garde de 1<sup>re</sup> classe des eaux et forêts ;

*Garde de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1947, avec ancienneté du 26 novembre 1946 (bonifications pour services militaires : 65 mois 13 jours), et promu *garde hors classe* du 1<sup>er</sup> février 1949 : M. Nicolau Henri, garde de 1<sup>re</sup> classe des eaux et forêts ;

*Garde de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1946, avec ancienneté du 9 mars 1946 (bonifications pour services militaires : 55 mois 22 jours), et promu *garde hors classe* : M. Stoitner Rudiger, garde de 1<sup>re</sup> classe des eaux et forêts ;

*Garde hors classe* du 1<sup>er</sup> juin 1947, avec ancienneté du 13 janvier 1946 (bonifications pour services militaires : 91 mois 18 jours) : M. Rameaux Henri, garde hors classe des eaux et forêts ;

*Garde hors classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1947, avec ancienneté du 9 avril 1945 (bonifications pour services militaires : 102 mois 3 jours) : M. Léonetti Paul, garde hors classe des eaux et forêts ;

*Garde hors classe* du 1<sup>er</sup> février 1948, avec ancienneté du 14 avril 1947 (bonifications pour services militaires : 82 mois 14 jours) : M. Salvetti Jourdan, garde de 3<sup>e</sup> classe des eaux et forêts ;

*Garde de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1947, avec ancienneté du 4 juillet 1945 (bonifications pour services militaires : 65 mois 27 jours), et promu *garde hors classe* du 1<sup>er</sup> avril 1948 : M. Chauvin Raymond, garde hors classe des eaux et forêts ;

*Garde de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1946, avec ancienneté du 5 février 1946 (bonifications pour services militaires : 50 mois 24 jours), et promu *garde hors classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1948 : M. Le Boulch Pierre, garde hors classe des eaux et forêts ;

*Garde de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1947, avec ancienneté du 3 mai 1946 (bonifications pour services militaires : 59 mois 13 jours), et promu *garde hors classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1948 : M. Costa Oswal, garde de 1<sup>re</sup> classe des eaux et forêts.

(Arrêtés directoriaux du 28 avril et des 4, 6, 7, 9, 16 mai 1949.)

Sont nommés *sous-brigadiers de 4<sup>e</sup> classe des eaux et forêts* :  
Du 1<sup>er</sup> avril 1949 : M. Druerne Max, garde hors classe des eaux et forêts ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1949 : M. Payeur Maurice, garde hors classe des eaux et forêts.

*Cavalier des eaux et forêts de 8<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1949 : M. Saïd ben Larbi, assès monté des eaux et forêts.

(Arrêtés directoriaux des 21 février et 4 mai 1949.)

*Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.*

Est titularisé et nommé *vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 (ancienneté du 5 octobre 1945) : M. Larrouy Henri, *vétérinaire intérimaire*. (Arrêté directorial du 20 mars 1949.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1909, du 27 mai 1949, page 677.

Au lieu de :

« Sont promus : .....  
« *Inspecteur adjoint de l'agriculture de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 : M. Duprat Jean, *inspecteur adjoint de l'agriculture de 5<sup>e</sup> classe* » ;

Lire :

« *Inspecteur adjoint de l'agriculture de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1948, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1947 : M. Duprat Jean, *inspecteur adjoint de l'agriculture de 5<sup>e</sup> classe*. »

\* \* \*

**DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.**

Sont promus :

Du 1<sup>er</sup> avril 1949 :

*Professeur agrégé (cadre supérieur) de 2<sup>e</sup> classe* : M. Thouvenin Jean ;

*Professeur agrégé (cadre normal) de 4<sup>e</sup> classe* : M. Grell Jacques ;

*Professeurs agrégés (cadre normal) de 5<sup>e</sup> classe* : M. Galand Lionel et M<sup>me</sup> Auffret Yvette ;

*Professeur licencié (cadre normal) de 4<sup>e</sup> classe* : M<sup>me</sup> Jullien Marie ;

*Chargée d'enseignement (cadre normal, 1<sup>re</sup> catégorie) de 1<sup>re</sup> classe* : M<sup>me</sup> Planas Yvonne ;

*Chargé d'enseignement (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie) de 2<sup>e</sup> classe* : M. Grobhen Jean ;

*Professeur technique adjoint (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie) de 3<sup>e</sup> classe* : M. Staron Eugène ;

*Agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* : M<sup>mes</sup> Roullier Marie-Louise et Amoros Julienne ;

*Professeur d'éducation physique et sportive (cadre supérieur) de 2<sup>e</sup> classe* : M. Etievant René ;

*Adjointe d'économat (2<sup>e</sup> ordre) de 4<sup>e</sup> classe* : M<sup>lle</sup> Léonardon Jeanne ;

*Répétiteur ou répétitrice surveillant (2<sup>e</sup> ordre) de 3<sup>e</sup> classe* : M. Bensimon Prosper et M<sup>lle</sup> Accarias Ariane ;

*Répétiteur surveillant (2<sup>e</sup> ordre) de 4<sup>e</sup> classe* : M. Pierragi Antoine ;

*Professeur technique (cadre normal) de 3<sup>e</sup> classe* : M<sup>me</sup> Gasc Eugénie ;

*Professeur chargé de cours d'arabe (cadre normal) de 1<sup>re</sup> classe* : M. Messaoudi Larbi ;

*Professeur chargé de cours d'arabe (cadre normal) de 4<sup>e</sup> classe* : M. El Kohen Abdelaziz ;

*Instituteur de 1<sup>re</sup> classe* : M. Alfonsi Don Bernardin ;

*Instituteurs ou institutrice de 2<sup>e</sup> classe* : MM. Courtines Marc, Mauler Albert, Quiot Daniel et M<sup>lle</sup> Allemard Marie-Louise ;

*Institutrice de 3<sup>e</sup> classe* : M<sup>me</sup> Cottin Suzanne ;

*Instituteur de 4<sup>e</sup> classe* : M. Bultheel Georges ;

*Institutrices de 5<sup>e</sup> classe* : M<sup>mes</sup> Zoppis Marthe et Pujol Malzine ;

*Instituteur (cadre particulier) de 1<sup>re</sup> classe* : M. Benjillani Mohamed ;

*Instituteurs (cadre particulier) de 2<sup>e</sup> classe* : MM. Missoun Abderrahman et Ben Yahia ben Selem ;

*Mouderrès de 6<sup>e</sup> classe* : M. Hammani Miloud ;

*Maîtresse de travaux manuels (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie) de 5<sup>e</sup> classe* : M<sup>me</sup> Pasquier Josette ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1949 :

*Professeur agrégé (cadre normal) de 3<sup>e</sup> classe* : M. Laffay Maurice ;

*Professeur agrégé (cadre normal) de 5<sup>e</sup> classe* : M. Merlin Roger ;

*Professeur licencié (cadre normal) de 1<sup>re</sup> classe* : M<sup>me</sup> Wachsmuth Hélène ;

*Professeurs licenciés (cadre normal) de 2<sup>e</sup> classe* : M. Charpentier Robert et M<sup>me</sup> Darmon Henriette ;

*Professeurs licenciés (cadre normal) de 3<sup>e</sup> classe* : MM. Gaillard de Champris Pierre, Sabatier Charles et Jullien Raymond ;

*Censeur non agrégé (cadre normal) de 1<sup>re</sup> classe* : M. Mattéi Pierre ;

*Economiste de 2<sup>e</sup> classe* : M. Brunot Jean ;

*Répétiteur ou répétitrice surveillant (2<sup>e</sup> ordre) de 5<sup>e</sup> classe* : M. Mouis Pierre et M<sup>me</sup> Gravas Jeanne ;

*Surveillant général non licencié (2<sup>e</sup> catégorie) de 1<sup>re</sup> classe* : M. Rouch Marcel ;

*Chargée d'enseignement (cadre normal, 1<sup>re</sup> catégorie) de 2<sup>e</sup> classe* : M<sup>me</sup> Garret Georgette ;

*Professeur chargé de cours d'arabe (cadre normal) de 2<sup>e</sup> classe* : M. Ben Amar Temar ;

*Mouderrès (cadre unique) de 1<sup>re</sup> classe* : M. Ben Mohamed Cherkait ;

*Mouderrès (cadre unique) de 3<sup>e</sup> classe* : M. Mohamed Tahar ben Hima ;

*Assistante maternelle de 4<sup>e</sup> classe* : M<sup>me</sup> Pasquereau Marie-Louise ;

*Institutrice de 1<sup>re</sup> classe* : M<sup>me</sup> Castex Laurence ;

*Institutrice de 2<sup>e</sup> classe* : M<sup>me</sup> Rocher Solange ;

*Instituteur de 3<sup>e</sup> classe* : M. Hollands Robert ;

*Instituteur de 4<sup>e</sup> classe* : M. Laurent-Satin Raymond ;

*Instituteur (cadre particulier) de 1<sup>re</sup> classe* : M. Fasla Djilali Bouaddiou Omar ;

*Instituteur (cadre particulier) de 2<sup>e</sup> classe* : M. Regragui Mohamed ;

*Instituteurs (cadre particulier) de 3<sup>e</sup> classe* : MM. Zihri Tahar et Benhammadi Larbi ;

*Chaouch de 3<sup>e</sup> classe* : M. Ali ben Embarek ;

*Chiaouch de 7<sup>e</sup> classe* : M. Salah ou Hammou ;

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe* : M. Grig Paul ;

*Météorologistes de 2<sup>e</sup> classe* : MM. Ousset Jean et de Brettes Raymond ;

*Agent public de 3<sup>e</sup> catégorie au 4<sup>e</sup> échelon* : M<sup>me</sup> Roque Marcelle ;

*Agent public de 2<sup>e</sup> catégorie au 6<sup>e</sup> échelon* : M<sup>me</sup> Cassagne Irène ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1949 :

*Professeur licencié (cadre normal) de 2<sup>e</sup> classe* : M. Noblet René ;

*Professeurs licenciés (cadre normal) de 3<sup>e</sup> classe* : M<sup>lles</sup> Pellissier Anita et Chaley Marie ;

*Professeurs licenciés (cadre normal) de 4<sup>e</sup> classe* : MM. Luquet Roger, Orrecchioni Jean ; M<sup>mes</sup> ou M<sup>lles</sup> Charbon Marguerite, Ducos Yvette, Asseraf Aimée, Dumazeau Andrée, Robert Noëlle et Van Varseveld Louise ;

*Professeur licencié (cadre normal) de 5<sup>e</sup> classe* : M<sup>me</sup> Pasqualini Camille ;

*Répétitrice surveillante (2<sup>e</sup> ordre) de 1<sup>re</sup> classe* : M<sup>me</sup> Chazalon Eléonore ;

*Professeur d'éducation physique et sportive (cadre normal) de 4<sup>e</sup> classe* : M. Fouilhé Yves ;

*Mattresses d'éducation physique et sportive (cadre normal, 1<sup>re</sup> catégorie) de 4<sup>e</sup> classe* : M<sup>lle</sup> Bargues Reine et M<sup>lle</sup> Quilichini Anne-Marie ;

*Professeur adjoint (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie) de 2<sup>e</sup> classe* : M. Puravel Léon ;

*Maître de travaux manuels (cadre normal, 2<sup>e</sup> catégorie) de 4<sup>e</sup> classe* : M. Laporte Gaston ;

*Institutrice de 3<sup>e</sup> classe* : M<sup>lle</sup> Lheureux Gilberte ;

*Instituteurs de 4<sup>e</sup> classe* : MM. Chaudon André et Varlet Henri ;

*Instituteur (cadre particulier) de 2<sup>e</sup> classe* : M. Guendouz Mohamed ;

*Instituteurs (cadre particulier) de 4<sup>e</sup> classe* : MM. Harchaoui Mohamed, Mehadjj Moulay Ahmed et Naciri Abdallah ;

*Instituteur (cadre particulier) de 5<sup>e</sup> classe* : M. Seffar Abbès ;

*Chaouch de 2<sup>e</sup> classe* : M. Mohamed ben el Hachemi.

(Arrêtés directoriaux du 3 mars 1949.)

Sont promues :

*Institutrice de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1948 : M<sup>lle</sup> Gégout Hélène ;

*Institutrice de 5<sup>e</sup> classe* du 22 mai 1949 : M<sup>lle</sup> Arambel Louise ;

*Institutrice de 2<sup>e</sup> classe* du 17 juin 1949 : M<sup>lle</sup> Roué Jeanne.

(Arrêtés directoriaux des 3 et 4 mars et 2 mai 1949.)

Est promue *chargée d'enseignement (cadre normal, 1<sup>re</sup> catégorie) de 1<sup>re</sup> classe* du 4 mai 1949 : M<sup>lle</sup> Briant Jeanne. (Arrêté directorial du 3 mars 1949.)

Est promue *agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* du 16 mai 1948 : M<sup>lle</sup> Moissello Yvonne. (Arrêté directorial du 12 mars 1949.)

Est rangé dans la *3<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des professeurs licenciés* du 1<sup>er</sup> août 1948 : M. Debruyne Victor. (Arrêté directorial du 23 avril 1949.)

Est promu *inspecteur des beaux-arts de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1949 : M. Nutte Jean. (Arrêté directorial du 1<sup>er</sup> mai 1949.)

Est promue *institutrice (cadre particulier) de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1949 : M<sup>lle</sup> Pabst Antoinette.

Est reclassée *institutrice de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1932, avec 3 ans 1 mois d'ancienneté (bonifications pour suppléances et services de stagiaire : 2 ans 1 mois), promue *institutrice de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1932, de *2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1935, de *1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1939, *institutrice hors classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1942, et rangée dans la *1<sup>re</sup> classe du cadre supérieur des chargées d'enseignement* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 (ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1939) : M<sup>lle</sup> Hiboux Jeanne. (Arrêté directorial du 28 avril 1949.)

Est reclassée *institutrice de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1947, avec 2 ans 8 mois 27 jours d'ancienneté, et promue à la *3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1948 : M<sup>lle</sup> Poncin Geneviève. (Arrêté directorial du 13 mai 1949.)

Est rangé dans la *3<sup>e</sup> classe des inspecteurs d'éducation physique et sportive* du 1<sup>er</sup> mai 1948, avec 2 ans 10 mois 12 jours d'ancienneté, et promu à la *2<sup>e</sup> classe* de son grade du 1<sup>er</sup> juillet 1948 : M. Cabos Pierre. (Arrêté directorial du 13 mai 1949.)

Est reclassé *maître de travaux manuels de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1946, avec 5 ans 7 mois 11 jours d'ancienneté (bonifications en qualité d'élève à l'E.I.C. : 2 ans 4 mois 15 jours), et promu à la *4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1946, avec 2 ans d'ancienneté : M. Gonnet René. (Arrêté directorial du 13 mai 1949.)

Est reclassée *institutrice de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1947, avec 2 ans 8 mois 24 jours d'ancienneté, et promue *institutrice de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1948 : M<sup>lle</sup> Hutinet Antoinette. (Arrêté directorial du 13 mai 1949.)

Est reclassé *répétiteur surveillant de 5<sup>e</sup> classe (cadre unique, 2<sup>e</sup> ordre)* du 1<sup>er</sup> octobre 1948, avec 3 ans 17 jours d'ancienneté : M. Baldovini Pierre. (Arrêté directorial du 3 mai 1949.)

Est rangé dans la *1<sup>re</sup> classe du cadre supérieur des professeurs licenciés ou certifiés* du 1<sup>er</sup> octobre 1947 : M. Pouchucq Clément. (Arrêté directorial du 23 avril 1949.)

Est nommée *institutrice de 6<sup>e</sup> classe (cadre particulier)* du 1<sup>er</sup> octobre 1948 : M<sup>lle</sup> Colombani Toussainte. (Arrêté directorial du 12 avril 1949.)

Sont nommés *instituteur et institutrice stagiaires* du 1<sup>er</sup> octobre 1948 : M. Carbonnier Jean et M<sup>lle</sup> Carbonnier Renée. (Arrêtés directoriaux des 6 et 19 avril 1949.)

Est incorporé dans le *cadre des commis stagiaires* de la direction de l'instruction publique du 26 décembre 1948 : M. Collinet Raymond. (Arrêté directorial du 2 avril 1949.)

Est nommé *instituteur stagiaire du cadre particulier* du 1<sup>er</sup> octobre 1948 : M. Ben Thami Mohamed. (Arrêté directorial du 12 avril 1949.)

Est nommé *instituteur (cadre particulier) de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1949 : M. Félio Fernand. (Arrêté directorial du 13 mai 1949.)

Sont nommées :

*Assistante maternelle de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec 1 an d'ancienneté : M<sup>lle</sup> Rotrou Yvonne ;

*Assistante maternelle de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1949 : M<sup>lle</sup> Holley Huguette.

(Arrêtés directoriaux du 10 mars 1949.)

Est nommée *institutrice de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1949 : M<sup>lle</sup> Benhamou Rosine. (Arrêté directorial du 9 mai 1949.)

Est acceptée, du 7 septembre 1948, la démission de son emploi présentée par M. Sérini Jacques, maître de travaux manuels de *4<sup>e</sup> classe*. M. Sérini est rayé des cadres à la même date. (Arrêté directorial du 5 mai 1949.)

M<sup>lle</sup> Marucci Josette, institutrice des cadres métropolitains, en service détaché en qualité d'*institutrice de 5<sup>e</sup> classe*, est remise sur sa demande à la disposition de son administration d'origine et rayée des cadres du 1<sup>er</sup> avril 1949. (Arrêté directorial du 12 avril 1949.)

Sont nommés *instituteurs stagiaires du cadre particulier* du 1<sup>er</sup> octobre 1948 : MM. Abdelhadi Abdelkader, Bahri Ahmed, Staali Mohamed, Mohamed ben Lahcen et Ghodjami. (Arrêtés directoriaux des 12, 23 et 28 avril 1949.)

Est nommée *assistante maternelle de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1949, avec 1 an 3 mois d'ancienneté : M<sup>lle</sup> Figuière Emma. (Arrêté directorial du 20 mars 1949.)

Est nommée *institutrice de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec 2 ans 7 jours d'ancienneté : M<sup>lle</sup> Chaubet Alice. (Arrêté directorial du 2 mai 1949.)

Est nommé *professeur chargé de cours d'arabe de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1949, avec 3 mois d'ancienneté : M. Chiadmi Mohamed. (Arrêté directorial du 1<sup>er</sup> avril 1949.)

Est nommée *institutrice (cadre particulier) stagiaire* du 1<sup>er</sup> janvier 1948 et *institutrice (cadre particulier) de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1949 : M<sup>me</sup> Garcia Victoria. (Arrêté directorial du 28 avril 1949.)

Est nommée *institutrice de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1949, avec 3 ans 9 mois d'ancienneté : M<sup>me</sup> Olivier Andréa. (Arrêté directorial du 12 mars 1949.)

Sont reclassés :

*Institutrice de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1947, avec 2 ans 3 mois d'ancienneté : M<sup>me</sup> Poisson Alberte ;

*Professeur licencié (cadre normal) de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1948, avec 2 mois 2 jours d'ancienneté : M<sup>me</sup> Granges Violette ;

*Répétiteur surveillant (cadre unique, 2<sup>e</sup> ordre) de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1948, avec 2 ans 15 jours d'ancienneté : M. Bisgambiglia Jean ;

*Répétiteur surveillant (cadre unique, 2<sup>e</sup> ordre) de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1948, avec 3 ans 7 mois 13 jours d'ancienneté : M. Pinzuti Jean ;

*Professeur licencié (cadre normal) de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1948, avec 1 an d'ancienneté : M<sup>me</sup> Cros Madeleine ;

*Institutrice de 5<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1946, avec 7 mois 17 jours d'ancienneté : M<sup>me</sup> Laplaud Baptistine ;

*Répétiteur surveillant (cadre unique, 2<sup>e</sup> ordre) de 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1948, avec 2 ans 11 mois 17 jours d'ancienneté : M. Trouillet Maurice.

(Arrêtés directoriaux des 10, 11, 13 mai 1949.)

*Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.*

Est titularisée et nommée *agent public de la 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1947, avec 2 ans 4 mois d'ancienneté : M<sup>me</sup> Garcia Marguerite. (Arrêté directorial du 15 janvier 1949.)

\* \* \*

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont promus :

*Inspecteur principal, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mai 1949 : M. Santoul Louis, sous-chef de bureau, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Soudeur, 5<sup>e</sup> échelon* du 16 janvier 1949 : M. Montéro Joseph, soudeur 4<sup>e</sup> échelon. (Arrêté directorial du 30 avril 1949.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis N.F., 10<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> août 1948 : M. Didier Paul, *commis N.F., 1<sup>er</sup> échelon*. (Arrêté directorial du 25 avril 1949.)

*Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.*

Sont titularisés et nommés :

Facteurs :

5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mars 1949 : MM. Casses Ernest, Blanco Félix, Torgemann René et Meunier Maurice ;

6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mars 1949 : M. Diaz Lucien ;

5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1947, 6<sup>e</sup> échelon du 21 avril 1948 : M. Mohamed ben Hadj Mohamed ;

Manulentionnaires :

4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mars 1949 : M. Moracchini François ;

6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mars 1949 : M. Chenaf Abdelkader ;

*Agent des installations extérieures, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> avril 1949 : M. Antoine Lucien,

facteurs temporaires ;

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> janvier 1947 ; 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1947 : M. Mokhtar ben Abdellah, veilleur de nuit.

(Arrêtés directoriaux des 10 novembre 1948, 15 janvier, 28 février, 29 mars, 5 et 22 avril 1949.)

Admission à la retraite.

M. Airola Louis, sous-ingénieur hors classe, 3<sup>e</sup> échelon, des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> juin 1949.

M. Messaoud ben Abdallah ben el Ayachi Rahmani, sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon, de la direction des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> juin 1949.

(Arrêtés directoriaux des 4 et 11 mai 1949.)

M. Lhermitte Auguste, brigadier de 1<sup>re</sup> classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres des services actifs de la police générale du 1<sup>er</sup> mai 1949. (Arrêté directorial du 2 mai 1949.)

M. Raux Pierre, ingénieur géomètre principal hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> juin 1949. (Arrêté directorial du 23 mai 1949.)

M. Slimane Djocdi, sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon, de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, est admis au bénéfice des allocations spéciales et rayé des cadres du 1<sup>er</sup> janvier 1949. (Arrêté directorial du 29 novembre 1948.)

Résultats de concours et d'examens.

*Examen d'ingénieur géomètre adjoint de 3<sup>e</sup> classe de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.*

Candidat admis : M. Larobe Georges.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

*Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 10 JUIN 1949. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Safi, rôles spéciaux 4, 5 et 6 de 1949 ; Marrakech-médina, rôles spéciaux 14 et 15 de 1949 ; Meknès-ville nouvelle, rôles spéciaux 11 et 12 de 1949 ; Fès-ville nouvelle, rôles spéciaux 17 et 18 de 1949 ; Casablanca-ouest, rôle spécial 25 de 1949 ; Casablanca-nord, rôle spécial 47 de 1949 ; Meknès-banlieue, rôle spécial 8 de 1949.

*Prélèvement sur les excédents de bénéfices* : Souk-el-Arba-du-Rharb, rôle 3 de 1945.

LE 15 JUIN 1949. — *Patentes* : Safi, émission spéciale 1949 (transporteurs) ; Casablanca-sud, émission spéciale 1949 (art. 5.001 à 5.238) ; Casablanca-nord, émission spéciale 1949 (art. 11.001 à 11.327) ; cir-

conscription de contrôle civil des Srahna-Zemrane, émission spéciale 1949 (art. 1<sup>er</sup> à 14) ; Fès-ville nouvelle, émission spéciale 1949 (transporteurs) ; Mazagan, émission spéciale 1949 (transporteurs).

*Taxe d'habitation* : Souk-el-Arba-du-Rharb, Sidi-Slimane, Safi, Sidi-Yahya-du-Rharb, Ouezzane, Mazagan, Marrakech-médina, émissions spéciales 1949 (meublés) ; Mechrâ-Bel-Ksiri, émission spéciale 1949 (art. 1<sup>er</sup> à 18) ; Salé, émission spéciale 1949 (art. 1<sup>er</sup> à 105) ; Mazagan, émission primitive 1949 (domaine maritime) ; Marrakech-médina, émission spéciale 1949 (Américains) ; Agadir, émission spéciale 1949 (art. 1<sup>er</sup> à 24) ; Marrakech-Guéliz, émission spéciale 1949 (art. 1<sup>er</sup> à 107).

*Supplément à l'impôt des patentes* : Safi, rôle 11 de 1946 ; Boulhaut et banlieue, rôle 1 de 1948 ; Agadir, rôles 9 de 1946, 4 de 1948.

*Taxe de compensation familiale* : Rabat-sud, émission primitive 1949 (art. 1<sup>er</sup> à 276), 1<sup>re</sup> émission 1949 et émission primitive 1949 (art. 1.001 à 1.217) ; Port-Lyautey, 1<sup>re</sup> émission 1949 ; Meknès-banlieue, émission primitive 1949 ; circonscription d'El-Hajeb, émission primitive 1949 ; Casablanca-ouest, émission primitive 1949 (art. 9.001

à 9.199) ; Casablanca-nord, émissions primitives 1949 (art. 3.001 à 3.218 et art. 2.001 à 2.353) ; Taroudannt, émission primitive 1949 ; Casablanca-nord, émission primitive 1949 (10) ; Casablanca-centre, 1<sup>re</sup> émission 1949 (6) ; centre de l'Oasis, 1<sup>re</sup> émission 1949 ; Casablanca-sud, émission primitive 1949 (10) ; Boulhaut et banlieue, 1<sup>re</sup> émission 1949 ; Marrakech-Guéliz, émission primitive 1949 (art. 1.001 à 1.311).

*Complément à la taxe de compensation familiale* : Khenifra, rôle 1 de 1949 ; Taourirt, rôles 2 de 1946, 2 de 1947 ; Berkane, rôles 2 de 1947, 2 de 1948 ; Oujda, rôles 5 de 1946, 3 de 1947, 3 de 1948, 1 de 1949 ; Marrakech-médina, rôle 1 de 1949 ; Fedala, rôle 1 de 1948.

*Prélèvement sur les traitements et salaires* : Oujda, rôle 3 de 1946.

Le 25 JUIN 1949. — *Taxe urbaine* : Casablanca-sud, émission primitive 1949 (art. 100.001 à 101.798) (10).

*Le chef du service des perceptions,*

M. Boissy.